



**HAL**  
open science

## Imposition des couples en France et statut marital : simulation de trois réformes du quotient conjugal

Guillaume Allegre, Hélène Périvier, Muriel Pucci Porte

### ► To cite this version:

Guillaume Allegre, Hélène Périvier, Muriel Pucci Porte. Imposition des couples en France et statut marital : simulation de trois réformes du quotient conjugal. 2019. hal-03403186

**HAL Id: hal-03403186**

**<https://sciencespo.hal.science/hal-03403186v1>**

Preprint submitted on 26 Oct 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **Imposition des couples en France et statut marital : simulation de trois réformes du quotient conjugal**

Guillaume Allègre

Hélène Périvier

Muriel Pucci



## EDITORIAL BOARD

**Chair: Xavier Ragot** (Sciences Po, OFCE)

**Members: Jérôme Creel** (Sciences Po, OFCE), **Eric Heyer** (Sciences Po, OFCE), **Lionel Nesta** (Université Nice Sophia Antipolis), **Xavier Timbeau** (Sciences Po, OFCE)

## CONTACT US

OFCE  
10 place de Catalogne | 75014 Paris | France  
Tél. +33 1 44 18 54 87

[www.ofce.fr](http://www.ofce.fr)

## WORKING PAPER CITATION

This Working Paper:

Guillaume Allègre, Hélène Périvier et Muriel Pucci

**Imposition des couples en France et statut marital : simulation de trois réformes du quotient conjugal**  
*Sciences Po OFCE Working Paper*, n° 05

Downloaded from URL : [www.ofce.sciences-po.fr/pdf/dtravail/OFCEWPWP2019-05.pdf](http://www.ofce.sciences-po.fr/pdf/dtravail/OFCEWPWP2019-05.pdf)

DOI - ISSN

## ABOUT THE AUTHOR

**Guillaume Allègre** OFCE, Sciences Po, Paris  
**Email Address:** [Guillaume.alllegre@sciencespo.fr](mailto:Guillaume.alllegre@sciencespo.fr)

**Hélène Périvier** OFCE, Sciences Po, Paris  
**Email Address:** [helene.perivier@sciencespo.fr](mailto:helene.perivier@sciencespo.fr)

**Muriel Pucci** CES, Université Paris 1  
**Email Address:** [muriel.pucci@univ-paris1](mailto:muriel.pucci@univ-paris1)

## RESUME

Le quotient conjugal exige des couples mariés et pacsés qu'ils déclarent conjointement leurs revenus et leur attribue deux parts fiscales. Ce dispositif soulève des enjeux en termes de justice fiscale, d'efficacité ou encore de choix redistributif qui sont peu discutés dans le débat démocratique. Pourtant il fait l'objet de nombreuses controverses parmi les économistes : il n'est pas adapté aux nouvelles configurations familiales ; il désincite potentiellement à l'activité des femmes mariées ; il n'est pas conforme au principe de capacité contributive des ménages ; enfin il procure un avantage d'autant plus important que les revenus sont élevés. A l'aide du modèle de microsimulation Ines, nous simulons trois réformes : une individualisation de l'impôt, la réduction à 1,5 part du quotient conjugal en ouvrant la possibilité pour les couples mariés/pacsés d'opter pour une imposition individuelle, enfin le plafonnement du quotient conjugal au même niveau que le quotient familial. L'individualisation conduit au gain fiscal le plus élevé (environ 7 milliards) contre 5 milliards pour le quotient conjugal à 1,5 part et 3 milliards pour le plafonnement. Avec l'individualisation, 46% des ménages sont perdants et la perte est inférieure à 1.5% du revenu disponible pour la moitié des perdants ; 60% des perdants se situent dans les 3 derniers déciles contre 6% dans les trois premiers. Avec un quotient conjugal à 1,5 part, 45% des couples sont perdants (soit environ 5,8 millions) pour une perte médiane de 680 euros, correspondant à 1.3% du revenu disponible ; 64% des perdants se situent dans les 3 derniers déciles. Enfin avec le plafonnement 7% des couples sont perdants (soit environ 895 000) pour une perte moyenne de 3200 euros par an, et une perte médiane de 1800 euros, soit 2.6% du revenu disponible ; 83% des perdants se situent dans les 3 derniers déciles.

**ABSTRACT**

In France married and “pacs” (those who have contracted a civil union) couples jointly declare their incomes to income taxation, whereas cohabiting couples declare them separately. The French system, the “quotient conjugal”, assigns units depending on the size of the household: married couples benefit from two units. In most cases, the quotient conjugal leads to a lower income tax for married couples: the larger the gap between partners’ income, the lower the income tax. The system is criticized as creating strong disincentives for married women to increase their labor supply. It is also viewed as anti-redistributive as the rebate in income tax increases with the level of income. In this paper, we use the microsimulation model Ines to simulate three reforms of the “quotient conjugal”: the first one is the individualization of income tax, this would imply an increase of tax revenue by 7 billion euros; the second one is the decrease in the number of units assigned to married couples to 1 and a half instead of two, this would be associated with the option for individualization for married and “pacs” couples. This would increase tax revenue from around 4 billion euros. The last reform consists in capping the advantage associated to the quotient conjugal as it is for the quotient familial (units assigned of dependent children). This would increase tax revenue from 3 billion euros. We assess the redistributive impact of the three possible reforms by estimating the losers and potential winners of each reforms and the median lost and potential gains per decile of living standard.

**KEY WORDS**

Microsimulation, impôt sur le revenu, quotient conjugal

**JEL**

H24 ; H31 ; D31

## Introduction

En France, l'imposition sur le revenu des personnes physiques (IR)<sup>1</sup> tient compte de la configuration familiale et en particulier du statut marital des couples : les couples mariés ou pacsés doivent déclarer conjointement leurs ressources et se voient attribuer deux parts fiscales (on parle alors de quotient conjugal), alors que les couples vivant en union libre sont considérés comme deux foyers fiscaux distincts et déclarent leurs ressources séparément. Ce système, qui date de 1945<sup>2</sup>, a été conçu afin de tenir compte des solidarités familiales entre conjoints mariés dans un contexte où les couples mono-actifs, avec Monsieur ayant un travail et Madame étant en charge du travail domestique et familial, représentaient le modèle dominant et la norme portée par les politiques publiques. Il s'agissait également d'inciter les couples à se marier.

Ce mode d'imposition fait l'objet de nombreuses controverses : certains plaident pour une individualisation de l'impôt ou une réforme du quotient conjugal le jugeant injuste, car l'avantage fiscal que procure le quotient conjugal (lorsqu'il existe) croît avec les revenus du couple, et inefficace en ce qu'il décourage l'activité des femmes mariées (Glaude 1991; Lanquetin et al. 2004; Landais et al. 2011) et d'autres défendent le système tel qu'il est au nom du principe d'équité horizontale<sup>3</sup> (Sterdyniak 1992). Ce débat est important et sensible d'une part parce qu'il soulève des questions relatives aux principes de justice sur lesquels repose l'impôt sur le revenu (justice fiscale entre différents types de ménages, mais aussi justice en termes d'égalité femmes-hommes) ; d'autre part parce que les configurations familiales se sont diversifiées sous l'effet de l'augmentation des unions libres, des divorces et des recompositions familiales : ce système ne serait plus en adéquation avec cette plus grande liberté des individus face à une norme familiale unique. Enfin, le quotient conjugal représente un choix politique dont les conséquences en termes de recettes fiscales et d'effets redistributifs sont difficilement appréhendables et changent sous l'effet des modifications successives des règles de l'IR<sup>4</sup>. Ceci tient en partie à la complexité du système d'impôt sur le revenu et à son manque de lisibilité. Quelques travaux ont évalué les avantages liés au mariage et au pacs relativement à l'union libre. Ces études mobilisent le plus souvent deux approches complémentaires : une approche par cas-type pour comprendre l'interaction des différents mécanismes fiscaux et sociaux et la micro-simulation qui permet de cartographier les ménages perdants et gagnants et de chiffrer le coût ou le gain des réformes possibles en simulant leurs effets redistributifs (Glaude 1991; Amar and Guérin 2007; Legendre and Thibault 2007; Haut Conseil à la Famille 2011; Eidelman 2013). Il ressort de ces travaux que le système de quotient conjugal associé au mariage est le plus souvent avantageux pour les couples. Des travaux, plus rares, ont analysé l'effet désincitatif au travail des femmes du quotient conjugal ou de l'imposition jointe (Jaumotte 2003; Carbonnier 2007). D'autres travaux ont simulé les effets redistributifs du passage à l'individualisation en tenant compte, par différentes hypothèses, de la modification du comportement d'activité des femmes (Echevin 2003).

Cet article s'inscrit dans la lignée des travaux combinant une analyse par cas types et des évaluations par microsimulation pour évaluer les effets du quotient conjugal sur le montant d'impôt dont les couples doivent s'acquitter en intégrant les dernières réformes de l'IR (notamment la suppression de la prime pour l'emploi, la réforme de la décote, l'introduction de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et la réduction d'impôt sous condition de ressources). Après avoir présenté le fonctionnement du quotient conjugal et les critiques dont il fait l'objet, nous évaluons trois scénarios de réforme : l'individualisation de l'IR, la baisse du nombre de parts attribué aux couples mariés/pacsés à 1.5 au lieu

---

<sup>1</sup> Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques désigné sous le nom d'impôt sur le revenu, code général des impôts, Article 1.

<sup>2</sup> L'article 8 de la loi du 15 juillet 1914 précisait déjà que *chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de la famille qui habitent avec lui*. Mais le système de quotient date de 1945.

<sup>3</sup> Selon le principe d'équité horizontale, à niveau de vie identique, deux ménages de taille différente doivent être imposés selon le même taux d'imposition.

<sup>4</sup> Comme par exemple l'introduction de la prime pour l'emploi (PPE) en 2002, puis sa suppression en 2016 ; l'introduction de la décote en 1982, réformée en 1987, 2002, 2015 et 2016 ; l'introduction de la réduction d'impôt sous condition de ressources en 2017 ; l'introduction de la contribution exceptionnelle des hauts revenus en 2011 avec deux tranches qui s'ajoutent au barème d'imposition progressif.

de 2 parts avec option d'individualisation, et le plafonnement de l'avantage associé au quotient conjugal au même niveau que celui du quotient familial.

## 1. L'imposition des couples et le quotient conjugal

### 1.1. Les fondements généraux de l'IR

Le système d'imposition sur le revenu s'appuie sur les principes constitutionnels d'égalité devant la loi (article 6 de la déclaration des droits de 1789<sup>5</sup>) et d'égalité devant les charges publiques selon lequel la charge de l'impôt doit être répartie entre citoyens en raison de leurs facultés (article 13 de la même déclaration<sup>6</sup>). Ce dernier principe exige une progressivité de l'impôt avec les revenus et une prise en compte des charges de famille. Mais ils restent suffisamment larges pour être respectés de multiples façons (Collet 2014)<sup>7</sup>. Dans le système actuel de l'IR, la capacité contributive des individus est appréhendée par deux canaux :

- La progressivité de l'impôt est assurée en appliquant au revenu imposable un barème d'imposition progressif. En 2018, il se compose de 4 tranches d'imposition dont les taux sont respectivement 14%, 30%, 41% et 45%<sup>8</sup> ; auxquelles s'ajoute la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, qui comprend deux tranches 3% et 4% (encadré 2).
- Le système repose sur l'imposition non pas du revenu de l'individu mais de celui du foyer fiscal auquel il appartient en fonction du nombre de personnes rattachées au contribuable.

Le calcul de l'impôt tient compte de la composition du ménage en appliquant un système de quotient familial qui attribue un nombre de parts fiscales en fonction notamment du nombre de personnes présentes dans un même foyer fiscal, de la configuration familiale (monoparentalité ou couple), et du statut marital du couple. L'imposition au quotient consiste à appliquer le barème progressif d'imposition non pas au revenu global mais au revenu divisé par le nombre de parts. Pour un même revenu, un foyer fiscal avec un nombre de parts plus élevé, peut être soumis à un taux marginal plus faible. Le montant d'impôt par part est ensuite multiplié par ce nombre de part pour obtenir le montant d'impôt dû par le foyer fiscal. Par conséquent, selon ce mécanisme, deux foyers fiscaux ayant le même revenu par part sont soumis au même taux marginal d'imposition.

Ces principes généraux visent une forme de neutralité fiscale (Prost 1984) : à niveau de vie initial comparable, deux foyers de composition différente doivent disposer du même niveau de vie après impôt. Selon le principe d'équité horizontale ainsi interprété, les individus de même niveau de vie doivent être traités de manière égale. L'impôt ne doit donc pas modifier la position relative des ménages selon leur configuration. L'exposé des motifs du projet de loi instituant le quotient familial en 1945 reprend cet argument : *Il est injuste que, malgré les abattements consentis pour charges de famille, un ménage avec des enfants paye, compte tenu des dépenses auxquelles il est obligé, un impôt général sur le revenu plus lourd qu'un ménage sans enfant*<sup>9</sup>.

Au-delà de l'argument relatif à l'équité horizontale, le système de quotient conjugal avait également pour objectif de ne pas favoriser les couples en union libre par rapport aux couples mariés, comme le montre l'exposé des motifs du projet de loi instituant le quotient familial en 1945 : « *Il est immoral de frapper*

---

<sup>5</sup> *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.*

<sup>6</sup> *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.*

<sup>7</sup> *Si la Constitution exige bel et bien que l'impôt sur le revenu soit progressif et tienne compte des charges de famille de chaque individu, elle ne réclame pas que cet impôt soit établi sur les ressources et les charges du foyer dans son ensemble.* (Collet et al, Le Monde, 2015).

<sup>8</sup> En 2015, la première tranche dont le taux était de 5% a été supprimée.

<sup>9</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriSaisine.do?jsessionid=DF4C05BCCD35872603AABB260AD6912F.tpdjo14v\\_3?idTexte=CONSTEXT000017667929](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriSaisine.do?jsessionid=DF4C05BCCD35872603AABB260AD6912F.tpdjo14v_3?idTexte=CONSTEXT000017667929)

d'une taxe progressive les revenus du ménage réunis sur la tête du chef de famille, avantageant ainsi le concubinage ... »<sup>10</sup>.

## 1.2. Le fonctionnement du quotient conjugal

L'IR impose un régime fiscal aux couples qui dépend de leur statut marital. Actuellement, les personnes mariées ou pacsées constituent un seul et même foyer fiscal et ont l'obligation de déclarer conjointement l'ensemble de leurs ressources afin de tenir compte des solidarités familiales. Jusqu'en 1982<sup>11</sup>, l'imposition reposait sur le chef de famille, à savoir l'homme, la femme étant considérée comme étant à sa charge. Depuis 2005, le même régime s'applique aux couples pacsés<sup>12</sup>. Les deux conjoints déclarent un seul et même revenu imposable composé de l'ensemble des revenus du couple. En revanche, les personnes vivant en union libre déclarent séparément leur revenu, et constituent deux foyers fiscaux distincts.

Les couples mariés/pacsés sans personne à charge disposent de 2 parts fiscales. Ce dispositif de parts attribuées aux couples mariés/pacsés est appelé « quotient conjugal », il se distingue du quotient familial *stricto sensu*, qui désigne les parts attribuées au titre des enfants à charge (tableau 1). Les parts attribuées au titre des enfants ne dépendent pas du statut marital des parents : les deux premiers enfants du foyer fiscal ouvrent droit à 0.5 part chacun, à partir du rang 3 les enfants ouvrent droit à une part fiscale<sup>13</sup>.

**Tableau 1**

### Nombre de parts fiscales, et nombre d'unités de consommation selon la configuration familiale

<b>Part fiscale</b> <i>Uc (échelle de l'ocde modifiée)</i> <i>Enfant de moins de 14 ans</i>	Couple marié/pacsé	Personne vivant en couple en union libre prenant les enfants du couple à sa charge (+ part du conjoint)	Célibataire
0 enfant	<b>2</b> 1.5	<b>1 (+ 1)</b> 1.5	<b>1</b> 1
1 enfant	<b>2.5</b> 1.8	<b>1.5 (+ 1)</b> 1.8	<b>2</b> 1.5
2 enfants	<b>3</b> 2.1	<b>2 (+1)</b> 2.1	<b>2.5</b> 1.8
3 enfants	<b>4</b> 2.4	<b>3 (+1)</b> 2.4	<b>3.5</b> 2.1

Contrairement au quotient conjugal, le quotient familial, qui concerne le traitement des enfants à charge, et plus globalement les personnes à charge, n'est pas obligatoire : les parents peuvent décider de ne pas rattacher leurs enfants à leur foyer fiscal, par exemple lorsqu'ils commencent à travailler. Les couples vivant en union libre déclarent leurs revenus séparément et peuvent choisir l'affectation des parts liées aux enfants à charge entre leurs deux foyers fiscaux respectifs de sorte à réduire le montant d'impôt total dont le ménage doit s'acquitter, ce que ne peuvent pas faire les couples mariés/pacsés.

<sup>10</sup>[https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriSaisine.do?jsessionid=DF4C05BCCD35872603AABB260AD6912F.tpdjo14v\\_3?idTexte=CONSTEXT000017667929](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriSaisine.do?jsessionid=DF4C05BCCD35872603AABB260AD6912F.tpdjo14v_3?idTexte=CONSTEXT000017667929)

<sup>11</sup> Il aura fallu attendre 1982 pour que la notion de chef de famille soit supprimée du code général des impôts : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000503959>

<sup>12</sup> Avant 2005, l'imposition des couples pacsés était séparée durant les 3 premières années puis commune au-delà.

<sup>13</sup> D'autres situations peuvent donner lieu au bénéfice d'une part ou d'une demi-part supplémentaire (par exemple une demi-part supplémentaire est accordée aux parents isolés, aux veuves de guerre, dans le cadre de l'accueil d'une personne handicapée, etc.)



Lorsque les deux conjoints ont des revenus proches, le quotient conjugal et l'imposition séparée conduisent à un niveau d'impôt égal, sauf pour les couples qui bénéficient de la décote, et/ou de la réduction d'impôt sous condition de ressource (voir plus loin). En revanche, dès lors que les deux revenus sont très différents, l'imposition conjointe est plus avantageuse que l'imposition séparée (elle applique le taux marginal au revenu moyen et non plus à chacun des revenus, encadré 1). Aucun autre pays que la France n'applique un système de part fiscale, à l'exception des Etats-Unis. Le système d'imposition américain permet aux couples mariés de déclarer individuellement ou conjointement leur revenu. Etant donné que les tranches d'imposition sont doublées pour les couples mariés déclarant conjointement, ce système a les mêmes propriétés que le quotient conjugal (sauf pour la dernière tranche qui n'est pas doublée, ce qui revient à plafonner l'avantage accordé aux couples mariés). Seuls quelques rares pays ont un système d'impôt sur le revenu intégralement séparé sans compensation pour conjoint à charge. Certains pays proposent un transfert possible de revenu d'un conjoint à l'autre, d'autres un crédit d'impôt ou abattement pour conjoint à charge (encadré 2).

### Encadré 1

#### Fonctionnement du quotient conjugal

Soit  $b(\cdot)$  le barème d'imposition des revenus,  $R_1$  et  $R_2$ , les revenus respectifs des conjoints, et  $I_c, I_1, I_2$  les montants d'impôt payé respectivement par le couple, l'individu 1 et l'individu 2.

Avec le système du quotient conjugal, l'impôt du couple marié/pacsé,  $I_c$  s'écrit :

$$I_c = 2 \times b\left(\frac{R_1 + R_2}{2}\right)$$

Si le couple vit en union libre, le montant d'impôt total dont il doit s'acquitter est :

$$I_1 + I_2 = b(R_1) + b(R_2)$$

L'avantage associé au quotient conjugal s'écrit :

$$AV_{qc} = (I_1 + I_2) - I_c$$

L'effet du quotient conjugal est dû à la progressivité du barème. Le système progressif implique que le taux moyen  $\frac{b(R)}{R}$  d'imposition croît avec le revenu imposable  $R$  et que le taux marginal est toujours supérieur au taux moyen  $b'(R) \geq \frac{b(R)}{R}$ .

On a alors, en raison de la convexité du barème  $b(\cdot)$  :

$$b\left(\frac{R_1 + R_2}{2}\right) \leq \frac{b(R_1) + b(R_2)}{2}$$

Et donc :  $I_c \leq I_1 + I_2$

Et

$$AV_{qc} \geq 0$$

L'avantage issu du quotient conjugal dépend ainsi de la structure des revenus dans le couple :

Si  $R_1 = R_2$ , alors  $I_c = I_1 + I_2$

Dans ce cas, le montant d'impôt payé par le couple marié/pacsé est le même que celui payé par le couple vivant en union libre

On a alors

$$AV_{qc} = 0$$

Si  $R_2 = 0$ , alors étant donné la progressivité du barème, on a

$$2 \times b\left(\frac{R_1}{2}\right) < b(R_1),$$

Soit

$$I_c < I_1$$

Et

$$AV_{qc} > 0$$

Dans ce cas l'avantage retiré par le couple marié/pacsé quotient conjugal relativement au couple vivant en union libre est maximal.

D'autres mécanismes interagissent avec le système d'imposition au barème ce qui peut impliquer une perte associée au quotient conjugal (encadré 2).

La décote est ainsi plus avantageuse pour les concubins que pour les couples mariés/pacsés. Dans la législation 2018, la décote est calculée pour des montants d'impôt inférieurs à 2 585 euros pour un couple marié/pacsés ou 1 569 euros par concubin (ou pour une personne seule).

Si  $I_c < 2585$  euros alors  $I_{c \text{ après décote}} = I_c - (1939 - 0.75 \times I_c)$

Si  $I_{1 \text{ ou } 2} < 1569$  euros alors  $I_{1 \text{ ou } 2 \text{ après décote}} = I_{1 \text{ ou } 2} - (1177 - 0.75 \times I_{1 \text{ ou } 2})$

Dans une configuration des revenus telle que

$$I_c = I_1 + I_2 \geq 2585 \text{ et } I_{1 \text{ ou } 2} \leq 1569$$

$$I_c = I_{c \text{ après décote}} > I_{1 \text{ après décote}} + I_{2 \text{ après décote}}$$

Le couple marié/pacsés n'est pas éligible à la décote alors que les concubins le sont individuellement.

Par exemple, si  $I_c = I_1 + I_2 = 2600$  euros et  $I_1 = I_2 = 1300$  euros

Alors

$$I_{1 \text{ ou } 2 \text{ après décote}} = I_{1 \text{ ou } 2} - (1939 - 0.75 \times I_1) = 1300 - (1939 - 0.75 \times 1300) = 336 \text{ euros}$$

Le couple ne bénéficie pas de la décote et paie 2600 euros d'impôt, alors que chaque concubin paie 336 euros d'impôt au lieu de 1300 euros du fait de la décote, soit un montant total d'impôt pour le couple concubin de 1 636 euros au lieu de 2600 euros avant la décote.

## Encadré 2

### Comparaison internationale

Il existe différents systèmes d'imposition des couples allant de l'individualisation totale sans compensation liée à la présence d'un conjoint, à des systèmes d'abattements ou de crédits d'impôt proches du système français. Cet encadré utilise les données issues de Taxing Wages 2018 (OCDE) pour présenter des systèmes d'imposition des couples dans d'autre pays.

#### Imposition séparée sans prise en charge du conjoint :

Finlande, Australie, Autriche, Grèce, Hongrie, Nouvelle Zélande, Suède

#### Imposition séparée optionnelle

Allemagne, Irlande, Norvège, Portugal, Espagne, Luxembourg : imposition jointe avec possibilité d'opter pour l'imposition séparée

Etats-Unis : les familles sont imposées selon trois modalités possibles (couple marié et imposition jointe ; couples mariés et imposition séparée ; chef de famille hors mariage)

#### Imposition séparée avec aménagements pour présence d'un conjoint dépendant :

Danemark : imposition séparée avec un mécanisme de transferts en cas de non-utilisation d'avantages individuels plafonnés par le conjoint à moindre revenu.

Islande : imposition individuelle, sauf pour les revenus du capital qui sont imposés conjointement. Par ailleurs, les couples mariés peuvent utiliser une part du crédit d'impôt de base individuel non utilisé par le conjoint.

Italie : imposition séparée mais un crédit d'impôt (non remboursable) pour conjoint dépendant existe, calculé comme une fonction du revenu imposable.

Pays Bas : les conjoints sont imposés séparément sur leur revenu personnel, mais certains types de revenus peuvent être répartis librement entre les deux conjoints (revenus d'épargne, d'investissement ...)

#### Imposition séparée assortie de mécanisme de compensation liée à la présence d'un conjoint dépendant :

Belgique : les couples sont imposés séparément (les couples mariés font une déclaration jointe), une part du revenu peut être transférée au conjoint dont les revenus salariaux sont les plus faibles, dès lors que ses revenus ne dépassent pas de 30% de l'ensemble des revenus du couple. Le montant maximal transférable est de 30% de l'ensemble des revenus salariaux nets du couple et ne peut dépasser 10 490 euros par an.

Canada : l'unité fiscale est l'individu mais un crédit d'impôt est proposé pour la présence d'un conjoint dépendant (« Credit for Spouse or Eligible Dependant »), s'élevant à 1 745.25 \$ canadiens, ce crédit est réduit de 15 cents pour chaque \$ gagné par le dépendant.

Royaume Uni : imposition séparée avec un abattement dans le cadre du mariage : transfert de 10% de l'abattement personnel au conjoint (ou union civile). Cet abattement est ouvert uniquement si les revenus du conjoint ayant les revenus les plus faibles sont inférieurs à l'abattement personnel.

République Tchèque : imposition individuelle, assortie d'un crédit d'impôt de 24 840 CZK par époux si les revenus propres du conjoint ayant les ressources les plus faibles n'excèdent pas 68 000 CZK.

Japon : imposition séparée assortie d'un abattement pour présence d'un conjoint ayant des faibles revenus (inférieur à 380 000 JPY) ; au-delà de ce seuil, l'abattement est calculé en fonction des revenus du conjoint dépendant, conditionnellement au fait que les revenus du conjoint le plus riche ne dépassent pas 10 000 000 JPY.

### 1.3. Simulation de l'avantage lié au quotient conjugal

La question du traitement fiscal des couples selon leur statut marital a fait l'objet de quelques travaux visant à évaluer les avantages liés au mariage (Amar and Guérin 2007; Legendre and Thibault 2007; Haut Conseil à la Famille 2011; Eidelman 2013). Ces études combinent une approche par cas-type pour comprendre l'interaction des différents dispositifs fiscaux et la micro-simulation qui permet de chiffrer des réformes possibles et de simuler leurs effets redistributifs. Le contrefactuel utilisé est le plus souvent une individualisation de l'impôt, avec des hypothèses sous-jacentes variables selon les études.

Pour simuler les avantages associés au quotient conjugal, nous mobilisons une maquette simplifiée du système socio-fiscal à jour de la législation 2018. Elle permet de simuler le montant d'impôt dû par un ménage selon sa configuration familiale et le statut marital du couple. L'avantage lié au quotient conjugal correspond à l'écart entre la somme des deux impôts dus par les deux membres d'un couple vivant en union libre et l'impôt dû par un couple marié/pacsé à structure de revenus individuels identique.

Le système du quotient conjugal est d'autant plus avantageux pour les couples mariés/pacsés par rapport aux couples concubins que les revenus des deux conjoints sont différents, ce qui tient à la logique du système. Par ailleurs, l'IR est caractérisé par de nombreux dispositifs qui ne sont pas nécessairement conjugalisés ou pas de la même manière que le quotient conjugal : la décote qui lisse le montant d'impôt dû à l'entrée du barème et qui a été modifiée en 2015, peut avantager les couples concubins (encadrés 1 et 3), la réduction d'impôt sous condition de ressources, introduite en 2017, et la contribution exceptionnelle pour les hauts revenus introduite 2011 et reconduite en 2018, ont des effets complexes (graphique 3a). Enfin, alors que les concubins peuvent répartir les parts attribuées pour les enfants entre les deux foyers fiscaux afin de minimiser le montant total d'impôt dû, les couples mariés/pacsés qui ne forment qu'un seul et même foyer fiscal ne le peuvent pas.

#### Encadré 3

##### **Les différents mécanismes modifiant l'IR et leurs effets potentiels sur le quotient conjugal**

L'impôt sur le revenu est progressif : le revenu net imposable divisé par le nombre de parts est soumis au barème par tranche. A côté de ce barème, il existe un certain nombre de mécanismes à portée redistributive. Les plus bas revenus peuvent bénéficier de la décote et de la réduction d'impôt sous condition de revenus afin de réduire le montant d'impôt dû. De même, entre 2001 et 2015, la prime pour l'emploi (PPE) réduisait l'impôt des travailleurs à bas revenus et pouvait même conduire à un impôt négatif impliquant que l'Etat verse un transfert monétaire à ses bénéficiaires. Concernant les hauts revenus, une contribution additionnelle a été mise en place en 2011. Ces mécanismes et leurs réformes ont des conséquences en termes de gains ou pertes à l'imposition commune.

## Décote (depuis 1982)

La décote est un mécanisme qui permet d'exonérer un certain nombre de contribuables de l'impôt sur le revenu de façon ciblée, ce qui permet réduire les effets de seuil à l'entrée du barème et limite le coût pour les finances publiques (contrairement à un relèvement du seuil d'imposition par exemple). Elle a été introduite en 1982<sup>14</sup> pour les célibataires à bas revenus. Elle a été étendue aux couples imposés conjointement en 1987 puis réformée en 2002, 2015 et 2016. La formule de calcul de la décote est la suivante :

$$\text{Décote} = \text{Maximum} (\text{Seuil de la décote} - \text{Impôt avant décote} \times \text{Coefficient} ; 0)$$

Les réformes successives ont modifié le nombre de seuils (seuils différents ou non pour les célibataires et les couples mariés/pacsés) et le coefficient. De 2002 à 2014, le coefficient de la décote était de 0,5 et le seuil était le même pour un célibataire ou des concubins qu'en cas d'imposition commune (voir tableau ci-dessous). La décote était donc plus avantageuse pour les concubins (ces derniers pouvaient bénéficier de deux décotes) que pour les couples mariés/pasés<sup>15</sup>. Cet avantage relatif de la décote pour les concubins s'est réduit depuis 2015 avec l'introduction d'un deuxième seuil pour les couples imposés conjointement. Ce deuxième seuil est égal à seulement 1,65 fois le seuil pour les célibataires et concubins. Les concubins, qui bénéficient de deux décotes sont donc toujours avantagés relativement aux couples mariés/pacsés. Comme la décote a par ailleurs été renforcée avec une hausse du seuil, l'impact est ambigu sur le gain à l'imposition commune.

Le tableau ci-dessous présente le montant en dessous duquel les foyers fiscaux sont non-imposables. Ce montant dépend du barème, de la décote, ainsi que du seuil de recouvrement de l'impôt (60 euros en 2016). A partir de 2015, année où un deuxième seuil a été introduit pour les couples soumis à l'imposition commune, les couples restent non imposables sur tranche de revenus beaucoup large.

### Caractéristiques de la décote en 2014, 2015 et 2016 et montant du revenu net imposable en dessous duquel les foyers fiscaux sont non-imposables

*euros annuels*

	Seuil décote célibataires et concubins	Seuil décote imposition commune	Coefficient décote	Célibataires non imposables jusqu'à... (revenu net imposable)	Couples non imposables jusqu'à
2014	508	508	0,5	12 067	18 195
2015	1135	1870	1	13 744	26 063
2016	1553	2560	0,75	14 704	27 483

Sources : code général des impôts

La décote a deux effets. Premièrement, elle exonère d'impôt sur le revenu les contribuables faiblement imposables : après décote, un célibataire au smic à temps-plein n'est plus imposable alors qu'il l'aurait été en l'absence de décote. Deuxièmement, du fait de sa dégressivité, elle augmente le taux marginal effectif d'imposition pour les foyers imposables à bas revenus. Le taux de cette première tranche dépend du coefficient selon la formule suivante :

$$\text{Taux marginal après décote} = \text{taux marginal avant décote} \times (1 + \text{coefficient}).$$

<sup>14</sup> Les années correspondent à l'année de paiement de l'impôt (qui porte sur les revenus de l'année précédente)

<sup>15</sup> Par rapport au barème, la décote avantage aussi les foyers sans enfant puisque son seuil ne dépend pas du nombre d'enfants.

Depuis 2016, le taux de cette première tranche est donc de  $14 \times 1.75 = 24,5\%$ . Le mécanisme de la décote conduit donc rajouter une première tranche d'imposition dont le taux marginal est plus élevé que celui de la première tranche actuelle (qui est à 14%). Cette caractéristique de la décote permet d'en réduire le coût pour les finances publiques.

### **Réduction d'impôt sous condition de revenus (depuis 2017)**

Une réduction d'impôt pour les bas revenus a été mise en place en 2017 et reconduite en 2018. En 2018, si le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à 18 685 euros pour un célibataire ou 37 370 euros pour un couple soumis à l'imposition commune, l'impôt est réduit de 20%. Cette réduction est dégressive pour des revenus un peu plus élevés et jusqu'à s'annuler à 20 708 euros pour un célibataire ou 41 410 euros pour un couple. Les seuils étant doublés pour les couples soumis à l'imposition commune, ce mécanisme n'a pas d'effet de premier ordre sur les gains ou pertes à l'imposition commune pour les individus en couple lorsque ceux-ci ont des revenus égaux. Lorsque ceux-ci ont des revenus inégaux, l'effet de la réduction d'impôt sur les gains ou perte à l'imposition commune est ambigu ; il dépend de la structure des revenus des deux conjoints (seraient-ils éligibles en cas d'imposition conjointe ?).

### **Prime pour l'emploi (2001-2015)**

La Prime pour l'emploi (PPE) est un crédit d'impôt remboursable créé en 2001 et remplacé par la prime d'activité en 2016. Elle était destinée aux contribuables ayant un emploi et dont les revenus étaient modestes. En 2015, elle était égale à 7,7% du revenu d'activité pour des revenus individuels compris entre 3743 et 12 475 euros. Son montant maximal était de 80 euros mensuels pour des revenus équivalents à 0,9 Smic mensuels. Au-delà, le montant de la PPE était dégressif. Ces paramètres étant individuels, ils n'avaient pas d'effet sur les gains ou pertes à l'imposition commune. Cependant, la PPE était également soumise à une condition de ressource globale au niveau du foyer fiscal. Une personne éligible à la PPE individuellement pouvait ainsi perdre le bénéfice de la prime si son conjoint marié/pacsé avait des revenus trop élevés. En 2015, le plafond de ressources pour un couple marié/pacsé sans enfant était de 32 498 euros, soit environ 2,4 Smic mensuels. Un individu à 0,9 ou 1 Smic mensuel perdait ainsi le bénéfice de la PPE en se mariant à un conjoint dont les revenus étaient supérieurs à 1,5 Smic mensuel. Avec sa suppression, les pertes fiscales liées au mariage ou au pacs sont moindres.

### **Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (depuis 2011)**

Depuis 2011, une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus s'ajoute à l'impôt sur le revenu. Pour les célibataires, elle est égale à 3% du revenu fiscal de référence pour les revenus compris entre 250 000 euros et 500 000 euros et à 4% au-delà de 500 000 euros. Pour les couples soumis à l'imposition commune, la tranche de 3% s'applique au-delà de 500 000 euros et celle à 4% au-delà de 1 000 000 d'euros. Cette contribution crée ainsi deux tranches supplémentaires pour les hauts revenus. Le gain au mariage pour un couple dont l'un des conjoints a de très hauts revenus en couple et l'autre de plus faibles revenus est donc augmenté. Par exemple, si l'un des conjoints dispose de 500 000 euros de revenus et l'autre aucun revenu, le couple ne paiera pas la contribution exceptionnelle s'ils sont mariés ou pacsés alors que l'individu ayant 500 000 euros de revenus paierait 7500 euros  $[(500\,000 - 250\,000) \times 3\%]$  s'ils déclareraient leurs revenus séparément. Comme les tranches d'imposition sont multipliées par deux pour les couples soumis à l'imposition commune, ce gain n'existe que s'il existe un écart de revenu entre conjoints (ce qui est d'autant plus probable que les revenus sont très élevés).

Le tableau 2 montre pour trois niveaux de revenus du ménage (2 smic ; 3 smic ; 5 smic) et pour des structures de revenus entre conjoints différentes, l'avantage associé au système du quotient conjugal.

Par construction, le montant d'impôt payé par les couples mariés/pacsés ne dépend pas de la structure des revenus entre conjoint. En revanche, le montant d'impôt payé par les deux conjoints concubins dépend de leur revenu respectif. Ainsi, lorsque les revenus sont répartis de façon égalitaire entre les deux conjoints, l'imposition séparée et l'imposition commune conduisent à un même montant d'impôt au niveau du couple, à l'exception de certains cas : les couples dans lesquels chaque conjoint gagne l'équivalent d'un smic et demi paient moins d'impôt s'ils vivent en union libre et déclarent séparément leur revenu qu'un couple marié ayant une structure de revenu individuel identique. En effet, la décote joue dans ce cas en faveur des couples concubins. Jusqu'en 2015 le seuil était le même pour les personnes seules (ou les concubins) et les couples mariés/pacsés, et ce seuil s'appliquait au revenu imposable sans prise en compte du nombre de parts fiscales. En 2015, le seuil de déclenchement de la décote a été relevé et un seuil pour les couples mariés/pacsés a été introduit. Néanmoins ce seuil « couple » n'est pas le double de celui des personnes seules. Ainsi les couples concubins dans lesquels chacun gagne 1,5 smic paient moins d'impôt que les couples mariés de même niveau et structure de revenu (encadrés 1 et 3).

En revanche, pour des couples mono-actifs, le quotient conjugal conduit à un montant d'impôt plus faible pour le couple marié/pacé par rapport au couple concubin : la réduction d'impôt qui lui est associée va de 2237 euros/an pour un couple dans lequel un des conjoints gagne 2 smic, à 5707 euros pour un couple dans lequel un des conjoints gagne 5 smic.

De façon générale l'avantage lié au quotient conjugal lorsqu'il existe croît avec les revenus et plafonne dès lors que le revenu imposable par part se situe dans la dernière tranche d'imposition et la dernière tranche de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Les graphiques 2 et 3 montrent l'évolution de l'avantage associé au quotient conjugal par rapport à l'imposition séparée qui vaut pour l'union libre, et ceci pour deux configurations distinctes : d'une part le cas d'un couple mono-actif sans enfant (graphique 2), et d'autre part le cas d'un couple sans enfant dans lequel un conjoint gagne le double de l'autre (graphique 3).

Pour un couple mono-actif, l'avantage fiscal peut atteindre 32 346 euros par an pour un revenu très élevé (du fait de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus), au-delà de 70 smic (graphique 2). Ces cas ne sont pas fréquents, néanmoins 13% des couples mariés dont les revenus les situent dans le 10<sup>ème</sup> décile de niveau de vie sont des couples mono-actifs. Ceci s'explique en partie par l'attractivité du quotient conjugal pour cette configuration de revenu (tableau 3). Les écarts de revenus entre les deux conjoints sont importants dans les premiers déciles de niveau de vie, puis se réduisent dans les déciles intermédiaires, pour augmenter à nouveau dans le 10<sup>ème</sup> décile. Par ailleurs, même s'ils ne sont pas majoritaires, ces cas illustrent le fait que l'avantage lié au quotient conjugal croît avec les revenus et plafonne mécaniquement mais pour des niveaux de revenu très élevés. Le graphique 3b montre que l'interaction entre les différents dispositifs de l'IR peut être complexe et peu lisible.

**Tableau 2**

**Comparaison des montants d'impôt dû par un couple mariés/pacsés et un couple vivant en union libre, sans enfant**

	Total revenu du couple en % du smic	2 smic		3 smic			5 smic		
	Revenu disponible Individu 1	2 smic	1 smic	3 smic	2 smic	1,5 smic	5 smic	4 smic	2,5 smic
	Revenu disponible Individu 2	0 smic	1 smic	0 smic	1 smic	1,5 smic	0 smic	1 smic	2,5 smic
Couple marié, pacsé	Impôt dû par le couple (1) par an	<b>0</b>		<b>2309</b>			<b>7928</b>		
	<i>dont décote</i>	864	864	-	-	0	-	0	-
	<i>condition de ressources</i>	0	0	360	360	360	0	0	0
Couple en union libre	Impôt dû par Individu 1	2237	0	5898	2237	1003	13634	9766	3964
	Impôt dû par Individu 2	0	0	0	0	1003	0	0	3964
	Impôt dû par le couple (2) par an	<b>2237</b>	<b>0</b>	<b>5898</b>	<b>2237</b>	<b>2006</b>	<b>13634</b>	<b>9766</b>	<b>7928</b>
	<i>dont décote</i>	-	864	0	432	351	-	432	-
	<i>condition de ressources</i>	0	0	0	0	313	0	0	0
Avantage du quotient conjugal	<b>(2) - (1)</b>	<b>2237</b>	<b>0</b>	<b>3589</b>	<b>-72</b>	<b>-303</b>	<b>5707</b>	<b>1839</b>	<b>0</b>
Différences avec les simulations DGTrésor 2011 sur la législation 2010 (Haut Conseil à la Famille, 2011)		L'écart s'est accru du fait de la réforme de la décote 2015 devenue plus avantageuse pour les mariés/pacsés		L'écart s'est accru du fait de l'introduction de la réduction d'impôt sous condition de ressources	L'avantage des concubins est moindre du fait de la suppression de la PPE	L'écart en faveur des concubins s'est accru du fait du relèvement du seuil de déclenchement de la décote en 2015		L'écart s'est accru du fait de la suppression de la PPE	

Source : calcul des auteures et auteur, législation 2018



**Tableau 3**

**Activité des membres du couple selon le décile de niveau de vie** *en %*

décile de niveau de vie	Couples mariés			Couples non mariés		
	Aucun actif	Monoactif	Biactif	Aucun actif	Monoactif	Biactif
1	12	47	40	16	41	43
2	4	51	45	3	44	53
3	3	38	59	1	34	65
4	2	23	75	2	19	79
5	2	19	79	0	17	83
6	0	13	87	1	13	87
7	0	10	90	0	9	90
8	0	9	91	0	4	96
9	0	8	92	0	9	91
10	0	13	87	0	7	92

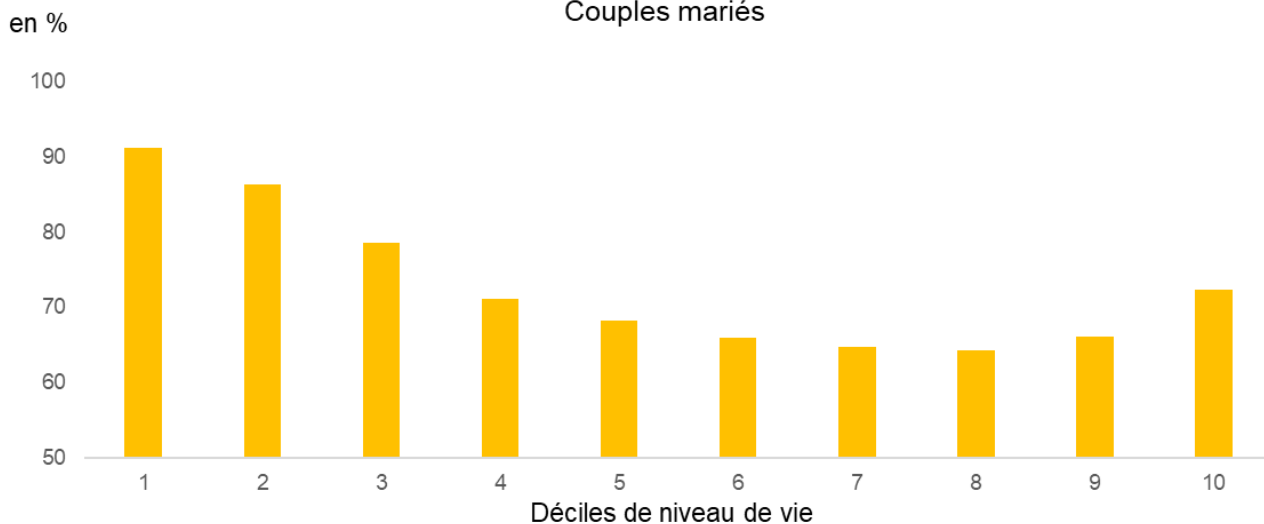
Source : ERFS 2015, calculs des auteures et auteur

Champ : Couples dans lesquels la personne de référence est âgé de 25 à 54 ans

Lecture du tableau : parmi les couples appartenant au 1er décile, 12% ne comportent aucun actif, 47% un seul actif et 40% deux actifs.

**Graphique 1**

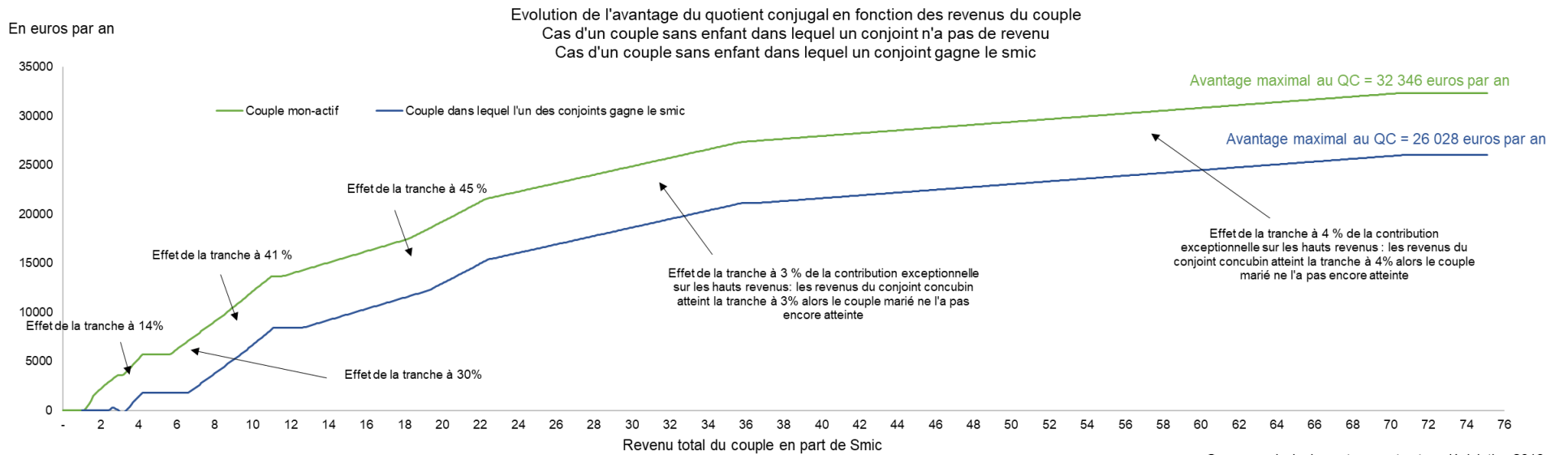
Contribution moyenne au revenu du couple du conjoint apportant le revenu le plus élevé par décile de niveau de vie  
Couples mariés



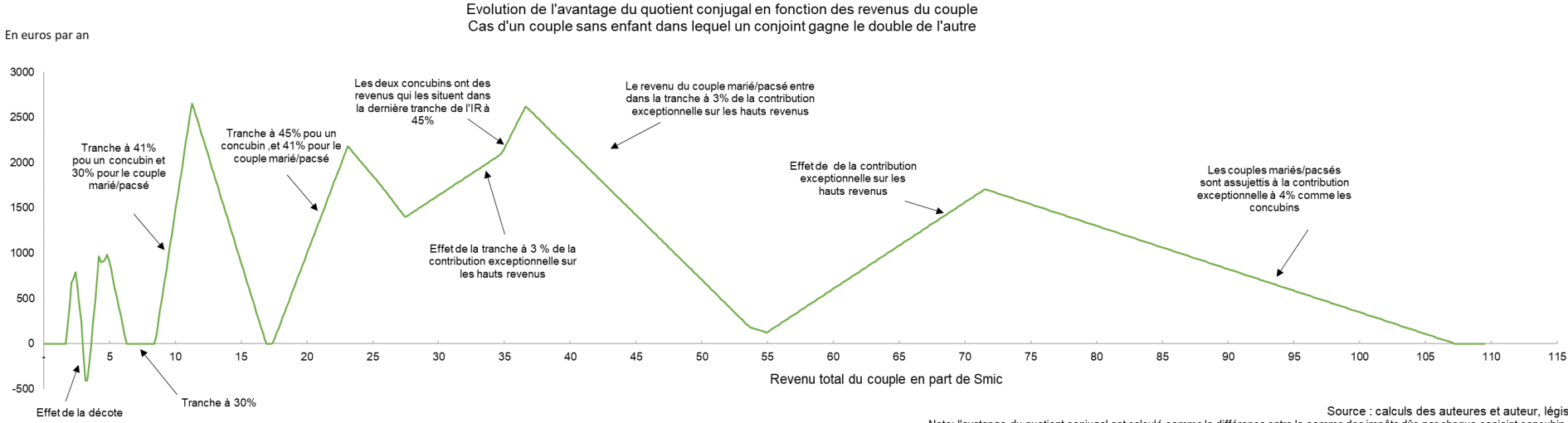
Source : ERFS 2015, calculs des auteures et auteur

Champ : couples mariés dans lesquels la personne de référence est âgée de 25 à 54 ans  
Lecture : dans les couples appartenant au 10ème décile de niveau de vie, la contribution au revenu total du couple du conjoint ayant le revenu individuel le plus élevé est en moyenne de 72 %, contre 64% pour les couples appartenant au 8ème décile de niveau de vie

## Graphique 2



### Graphique 3



Source : calculs des auteures et auteur, législation 2018  
 Note: l'avantage du quotient conjugal est calculé comme la différence entre la somme des impôts dus par chaque conjoint concubin et le montant d'impôt dû par le couple marié/pacsé

## 2. Pourquoi réformer le quotient conjugal ?

Plusieurs types de critiques peuvent être adressées au quotient conjugal, les réformes proposées et simulées cherchent à corriger le système de sorte à répondre au moins partiellement à ces critiques.

### 2.1. L'unité fiscale de référence : l'individu ou le couple ?

*La solidarité au sein des couples concubins n'est pas reconnue*

L'unité fiscale dans le système de quotient conjugal est le couple dans le cadre du mariage ou du pacs et l'individu dans le cas de l'union libre. Cela repose sur le principe de mise en commun des ressources des couples mariés ou pacsés et cela implique que l'on ne reconnaisse aucune forme de solidarité au sein des couples vivant en union libre. Néanmoins le système est ambigu, car depuis 1996, les parents concubins qui déclarent la charge d'un ou plusieurs enfants ne bénéficient plus de la demi-part supplémentaire attribuée aux parents isolés, ce qui induit une forme de reconnaissance de la solidarité familiale dans le cadre de l'union libre s'agissant des charges liées aux enfants (tableau 1). Par ailleurs, dans le cas de l'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF), et depuis 2018 l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), une déclaration commune est obligatoire pour les « concubins notoires », qui dans ce cas sont considérés comme un seul foyer fiscal, sans système de quotient conjugal. Ceci vise à éviter que les conjoints ne partagent le patrimoine du couple afin de rester en dessous du seuil d'imposition aujourd'hui fixé 1,3 million d'euros, le seuil étant le même pour des individus isolés ou pour un couple (tableau 2)<sup>16</sup>. Ainsi, le droit fiscal est parfois contradictoire s'agissant des couples vivant en union libre, alors que le droit civil a élargi la notion juridique de « couple » aux couples concubins (Cavalier 2013) et que les prestations sociales s'appuient sur l'ensemble des revenus des conjoints, mariés/pacsés ou concubins (tableau 4). Depuis 1945, les aspirations en matière familiale et les modes de vie ont changé (union libre, divorce, recomposition familiale, activité des femmes...), mais le principe d'imposition des couples n'a pas été modifié, à l'exception de l'élargissement aux couples pacsés de l'imposition jointe à partir de 2005.

**Tableau 4**

#### Protections sociales, régimes juridique et fiscal des différentes formes d'unions en France

	Mariage	Pacs	Concubinage
Formalisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acte célébré devant l'officier de l'état civil</li> <li>- A défaut de contrat de mariage préalable, les époux sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration conjointe au greffe du Tribunal d'instance (ou convention de pacte devant un notaire)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Union libre sans formalité</li> </ul>
Obligations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide matérielle et assistance réciproque</li> <li>- Contribution aux charges du mariage à proportion des facultés respectives</li> <li>- Solidarité pour les dettes courantes</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune obligation</li> </ul>
Impôt sur le revenu	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Imposition commune et solidarité des époux ou des partenaires pour le paiement (depuis 2005 pour le pacs; avant 2005 imposition séparée pendant les 3 premières années du pacs puis commune)</b></li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Imposition séparée</b></li> <li>- <b>Pas de solidarité entre conjoint</b></li> </ul>
ISF/ IFI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposition commune. Pas de quotient conjugal (le barème est le même pour un couple que pour un célibataire).</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposition commune en cas de concubinage notoire. Pas de quotient conjugal.</li> </ul>

<sup>16</sup> Il n'en reste pas moins que le traitement des couples concubins dans le cadre de l'IFI n'est pas cohérent avec leur traitement dans le cadre de l'IR. Le seuil d'imposition à l'IFI pourrait être plus faible dans le cas d'une déclaration individuelle que dans le cas d'une déclaration en couple de la valeur du patrimoine.

Droits de succession	- Le conjoint survivant est héritier de plein droit et bénéficie d'un droit au logement	- Les partenaires pacsés ne sont pas héritiers l'un de l'autre : un testament est nécessaire - Droit au logement temporaire	- les concubins ne sont pas héritiers l'un de l'autre : un testament est nécessaire
Pensions de réversion	- Le conjoint survivant bénéficie sous conditions d'une pension de réversion	- Le conjoint survivant ne peut pas bénéficier pas d'une pension de réversion	
Droits de mutation à titre gratuit	- Exonération des droits de succession ( <i>depuis 2008 pour le pacs</i> ) - Pour les donations de biens présents, abattement, puis application d'un tarif progressif (de 5% à 45%)		- Pas d'exonération au titre des successions - Droit de mutation à titre gratuit au taux de 60% après abattement
Transferts sociaux et santé	- Les prestations sociales (RSA ...) et familiales (allocations familiales, allocation de base, complément familial...) sont calculés en prenant l'ensemble des revenus du couple quel que soit son statut marital - Un partenaire quel que soit le statut marital, sans couverture sociale propre bénéficie de celle de son conjoint - Bénéfice du capital décès sous condition		

Les couples mariés mettent-ils effectivement en commun leurs ressources ? En 2010, 74% des couples mariés déclaraient mettre en commun l'intégralité de leurs ressources contre 30% des couples pacsés et 37% des couples en union libre. Les couples pacsés s'apparenteraient ainsi plus aux couples en union libre qu'aux couples mariés<sup>17</sup>. La pratique dépend du niveau de revenu : si 72% des couples du premier quartile de revenu déclarent mettre en commun intégralement leurs ressources, ce n'est le cas que de 58% des couples du dernier quartile (Ponthieux 2012). Contrairement au quotient familial, qui est limité à 1500 euros par an et par demi-part, le bénéfice de l'imposition commune n'est pas plafonné explicitement. Or plus les ressources sont élevées moins les membres du couple mettent en commun leurs ressources. Ainsi le quotient conjugal semble inadapté car il procure un avantage fiscal d'autant plus important que les revenus du couple sont élevés, et donc moins partagés, et qu'il n'est pas accessible aux couples vivant en union libre ayant de faibles ressources. De même les couples pacsés mettent peu en commun leurs ressources mais bénéficient de l'imposition jointe.

## 2.2. Capacité contributive et nombre de parts accordées

La constitution précise que l'impôt doit tenir compte de la capacité contributive des citoyens. Toute la question est de savoir comment cette « capacité contributive » est appréhendée. A revenu identique, une personne vivant seule dispose d'un niveau de vie plus élevé qu'un couple, mais pour autant il n'est pas deux fois plus élevé du fait des économies d'échelle que procurent la vie en couple<sup>18</sup>. En 1945, l'administration n'était sans doute pas en mesure de calculer précisément le niveau de vie des ménages de taille différente et donc d'évaluer leur capacité contributive respective. Aujourd'hui, les échelles d'équivalence sont utilisées pour comparer le niveau de vie de famille de taille différente. Même si elles sont critiquables à de nombreux points de vue (Martin 2017; Martin et Périvier 2018), elles constituent un outil de référence pour mesurer les niveau de vie (Bourguignon 1993; Hourriez and Olier 1997). L'INSEE utilise l'échelle d'équivalence dite de l'OCDE-modifiée, qui attribue 1,5 part (ou unité de

<sup>17</sup> Il faut toutefois relativiser ce résultat : les couples pacsés sont en moyenne plus jeunes et plus récents que les couples mariés (à la fois parce que la possibilité de se pacser est récente et parce que le PACS constitue souvent une étape vers le mariage). Or, les couples plus jeunes et plus récents sont moins susceptibles de mettre leurs ressources intégralement en commun.

<sup>18</sup> Par exemple, un couple n'a pas besoin d'une surface de logement deux fois plus grande que celle dont dispose une personne seule pour atteindre le même niveau de vie, ni de doubler le nombre d'équipements du ménage (réfrigérateur, machine à laver le linge etc...).

consommation) aux couples et 1 part aux célibataires, puis 0,3 part par enfant de moins de 14 ans, et 0,5 aux enfants de 14 ans et plus. Selon cette échelle, un couple ayant 3 000 euros de revenu disponible a ainsi le même niveau de vie qu'un célibataire dont le revenu s'élève à 2 000 euros. Or le quotient conjugal attribue 2 parts aux couples mariés ou pacsés et une part au célibataire (tableau 1). On sous-estime donc de 33% le niveau de vie des couples relativement aux personnes vivant seules, et donc on ne les impose pas à hauteur de leur capacité contributive (définie comme leur niveau de vie). Cela s'explique par le fait que le souci d'équité horizontale est biaisé par le souhait de ne pas inciter les couples à rester en union libre. De même, le choix du nombre de part attribué pour les enfants selon leur rang n'a pas été fixé dans le seul objectif de garantir le principe d'équité horizontale, mais il a été en partie guidé par un objectif nataliste, comme la demi-part supplémentaire accordée par enfant à partir du 3<sup>ème</sup> instaurée en 1980 (Bloch et al. 2005). Le principe d'équité horizontale n'est ainsi pas respecté, et comme l'avantage fiscal croît avec les ressources du foyer, l'équité verticale n'est pas respectée non plus. Le bénéfice du quotient conjugal croît avec les revenus, et ne plafonne que lorsque le revenu imposable par part atteint la dernière tranche d'imposition, et celle de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (voir graphique 2a et 2b). Ce n'est pas le cas pour le quotient familial dont l'avantage qu'il procure est plafonné depuis 1982. Ce plafond a été régulièrement baissé depuis (aujourd'hui le quotient familial ne peut dépasser 1503 euros par demi-part fiscale). Pourtant, alors que les enfants constituent une charge qui pèse sur la capacité contributive des parents, ce n'est pas le cas d'un conjoint.

Lorsque ce conjoint est actif ou encore si son revenu est inférieur à celui de son conjoint, il ne constitue pas une charge en tant que telle, même si le conjoint ayant le revenu le plus élevé peut accroître le niveau de vie de son partenaire en prenant à sa charge une plus grande part des dépenses communes, par exemple. Si le conjoint est inactif, alors il ou elle (dans les faits il s'agit le plus souvent des femmes) contribue en partie par son travail domestique et familial aux ressources du ménage. Par exemple, dans le modèle de Monsieur Gagnepain et Madame Auroy, l'épouse inactive produit un service, via le travail domestique et familial qu'elle accomplit. Cette production domestique (garde et éducation des enfants, ménage, cuisine...) a une valeur économique qui n'est pas imposée. Ainsi, les couples mono-actifs sont traités plus favorablement que les couples bi-actifs, qui doivent externaliser une partie des tâches domestiques et familiales et ont un niveau de vie inférieur à revenu égal. Allègre et al. (2014) montrent que les couples mono-actifs consacrent environ une heure supplémentaire par jour aux tâches domestiques par rapport à leurs homologues bi-actifs. Valorisée, par exemple, au Smic horaire net cette heure de travail domestique correspond à un montant annuel de 2 700 euros (Allègre et al. 2015), ce qui pourrait justifier une adaptation de la fiscalité qui tiendrait compte de cet avantage pour les couples mono-actifs ou de ce désavantage pour les couples bi-actifs. Enfin, le quotient conjugal induit une désincitation au travail de l'épouse (voir ci-dessous), qui, associée aux normes de genre, renforcent le caractère sexué de la division du travail dans les couples et les inégalités entre les sexes. Au moment d'un divorce, le moindre investissement des femmes sur le marché du travail implique qu'elles subissent une perte de niveau de vie plus importante que leur ex conjoint, et ceci malgré les transferts publics et privés (Bonnet and Garbinti 2015; Bonnet et al. 2016).

### **2.3. Désincitation au travail des femmes mariées**

Avec le système de quotient conjugal, le même taux d'imposition s'applique aux revenus individuels des deux conjoints, qui sont déclarés ensemble. S'il existe un écart de revenu entre les conjoints, alors le conjoint au revenu le plus faible supporte un taux d'imposition plus élevé que s'il déclarait son revenu séparément. Le quotient conjugal crée des désincitations au travail pour le conjoint dont le revenu est le plus faible, le plus souvent la femme (parce que son salaire ou son temps de travail est plus faible), et une incitation pour celui qui a les revenus le plus élevé. Il constitue donc une incitation à la spécialisation au sein du foyer (travail rémunéré pour Monsieur et travail domestique pour Madame) et un frein potentiel ou réel à l'emploi des femmes mariées ou pacsées.

En s'appuyant sur des comparaisons internationales, des travaux montrent que l'imposition séparée est plus favorable à l'activité des femmes que l'imposition jointe (Jaumotte, 2001; Thomas et O'Reilly,

2016). [Crossley et Jeon \(2007\)](#) ont évalué l'impact au Canada du passage de l'imposition jointe à l'imposition séparée pour les couples mariés. Ils trouvent que la réforme a fortement augmenté l'offre de travail des femmes mariées qui bénéficient, après réforme, de taux marginaux d'imposition plus faibles.

En France, en intégrant les modifications de comportement à une simulation de l'individualisation de l'impôt, [Echevin \(2003\)](#) trouve que la déclaration séparée a des effets positifs sur la participation des femmes mariées au marché du travail (ce sont en effet le plus souvent les femmes qui ont des revenus plus faibles). Enfin Carbonnier (2007) montre que la familialisation de l'IR incite les femmes mariées/pacsées à rester en dehors du marché du travail. Ainsi, le quotient conjugal participe à la reproduction des inégalités économiques entre femmes et hommes (Carbonnier 2007).

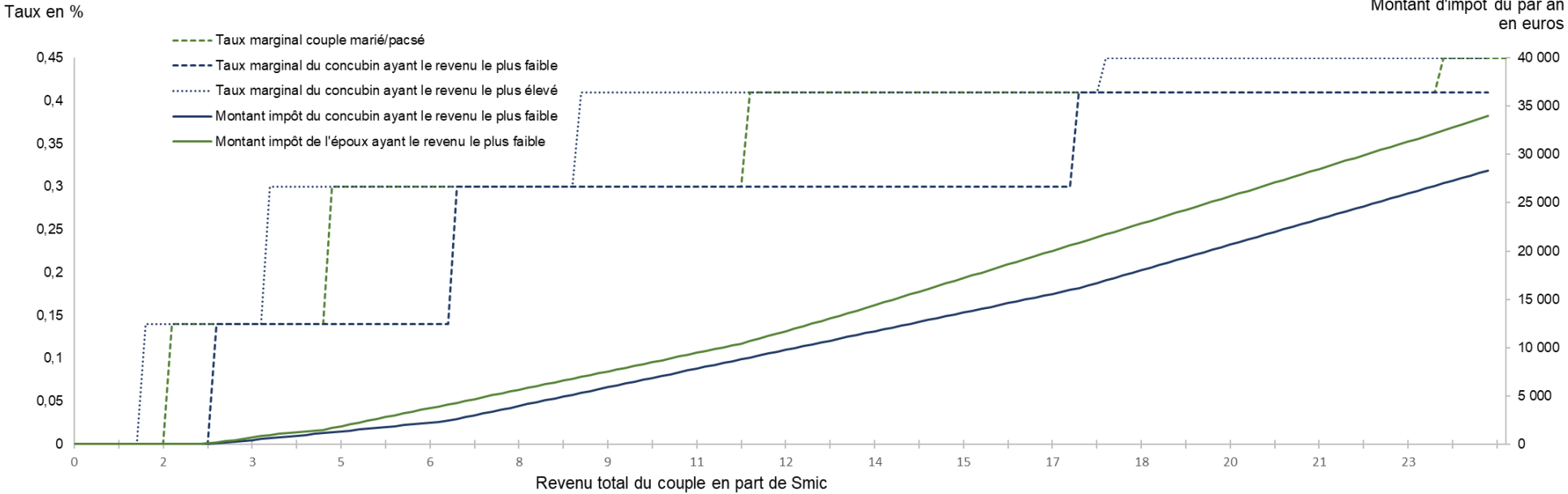
Le système actuel implique que le taux marginal d'imposition portant sur le conjoint ayant les revenus les plus faibles chez les concubins est moindre que le taux marginal appliqué au revenu du couple marié/pacsé (graphique 4a). En appliquant le taux moyen du couple marié/pacsé au revenu individuel du conjoint marié ou pacsé ayant les revenus les plus faibles, on obtient une estimation du montant d'impôt moyen dont il ou elle doit s'acquitter. Ce montant est théorique puisque ces couples sont supposés mettre en commun leurs ressources et dépenses. Néanmoins cela permet de comparer le montant d'impôt moyen de deux personnes ayant le même revenu mais l'une étant mariée et l'autre pacsée, et qui sont au sein de leur couple respectif la personne ayant les revenus les plus faibles.

Une autre façon d'appréhender le caractère potentiellement désincitatif du quotient conjugal sur l'offre de travail des femmes mariées/pacsées consiste à calculer le gain en revenu disponible issu de la prise d'un emploi à temps plein au Smic par la conjointe inactive selon le statut marital. Ce gain est simulé en fonction des revenus de son partenaire pour un couple sans enfant puis pour un couple ayant deux enfants (âgés de 8 et 6 ans). En effet, la présence d'enfants dans le ménage constitue un frein à l'activité des femmes qui peut être renforcé par le système de quotient conjugal. Cette configuration familiale est propice à un retrait d'activité des femmes qui peinent à articuler vie familiale et vie professionnelle. Le gain à la reprise d'un emploi est toujours plus faible dans le cas d'un couple marié/pacsé que dans le cas d'un couple vivant en union libre (graphique 4b). Les incitations financières à prendre un emploi sont donc plus faibles pour une femme mariée que pour une femme vivant en union libre avec son conjoint. Cet écart s'accroît si le couple a deux enfants à charge.

Malgré ces potentiels effets désincitatifs à l'emploi des femmes mariées/pacsées dû au quotient conjugal, nous ne prenons pas en compte les changements de comportements d'activité des femmes que les réformes que nous simulons pourraient induire.

**Graphique 4a**

Taux marginaux et moyen d'imposition et montant d'impôt payé par le couple  
 Cas d'un couple sans enfant dont un conjoint gagne le double de l'autre

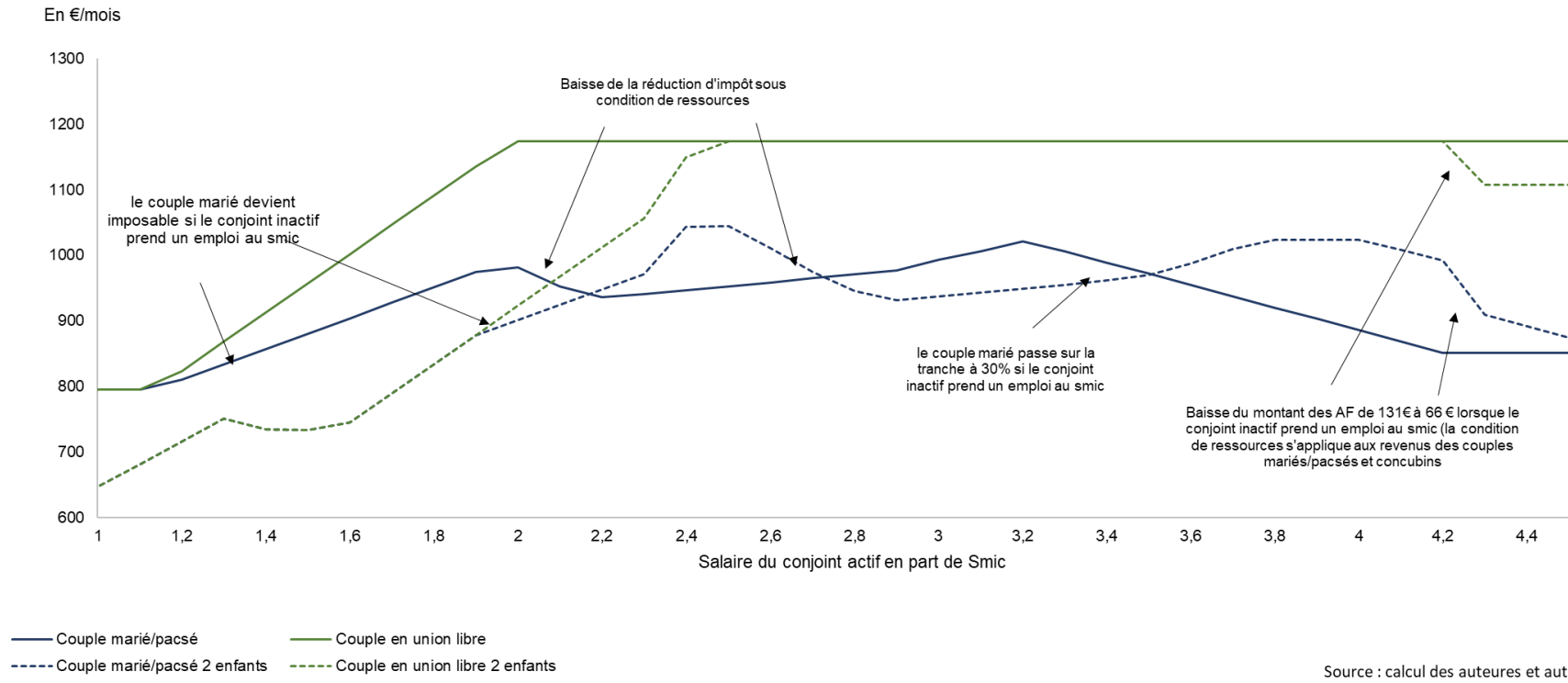


Source : calculs des auteures et auteur, législation 2018  
 Note : le montant d'impôt de l'époux ayant le revenu le plus faible a été calculé en appliquant le taux moyen d'imposition du couple à son revenu net imposable (calculé au prorata de son salaire dans les revenus du couple).



**Graphique 4b**

Gain au retour à l'emploi pour une personne reprenant un emploi à temps plein au Smic selon le revenu de son conjoint et le statut marital du couple  
Cas d'un couple sans enfant et un couple avec 2 enfants (8 et 6 ans)



Source : calcul des auteures et auteur, législation 2018  
Lecture : Le revenu disponible d'un couple monoactif sans enfant dans lequel le conjoint actif gagne 3 smic et dans lequel le conjoint inactif prend un emploi au smic (1174 € par mois) augmente de 993 € pour un couple marié/pacsé contre 1174 € pour un couple vivant

### 3. Comment réformer le quotient conjugal ? 3 scénarios possibles

La réforme de l'imposition des couples peut prendre de multiples formes selon les principes retenus et la façon dont ils sont appliqués. Le premier principe est celui du choix de l'unité fiscale de référence : le couple ou l'individu. Puis dans le cas où l'unité fiscale reste le couple, la question du statut marital se pose : souhaite-on imposer les couples mariés/pacsés et ceux vivant en union libre différemment ? Autrement dit accorde-t-on une reconnaissance fiscale aux couples vivant en union libre ou considère-t-on qu'il s'agit de deux personnes célibataires (donc deux foyers fiscaux distincts) ? Le nombre de parts attribuées aux couples peut également être modifié de sorte à être davantage en adéquation avec les niveaux de vie, tels que calculés avec les échelles d'équivalence usuelles. Enfin, l'avantage associé au quotient conjugal pourrait être plafonné à l'instar de celui associé au quotient familial.

Les simulations les plus récentes concernant l'imposition des couples ont été réalisées par la DG Trésor dans le cadre d'un rapport pour le Haut Conseil à la Famille (Haut Conseil à la Famille 2011). Elles ont été effectuées avec le modèle SAPHIR, sur la législation 2009, avec l'enquête ERSF 2007 vieillie 2009. La note de la DG Trésor simule des réformes de l'imposition des couples mariés/pacsés sans prise en compte ou proposition de prise en compte de la situation des couples vivant en union libre. Les réformes simulées sont calibrées de sorte à redistribuer le surcroît de recettes fiscales issues de la suppression du quotient conjugal entre les couples mariés ou pacsés.

Nos simulations visent à évaluer des scénarios de réformes qui corrigent une ou plusieurs critiques faites au quotient conjugal et laissent ouverte la question de l'utilisation des recettes fiscales supplémentaires qui en découleraient. Trois scénarios de réformes sont proposés, le quotient familial restant inchangé dans tous les cas :

1. L'individualisation de l'IR avec optimisation. Autrement dit l'unité fiscale devient l'individu et non plus couple marié/pacsé et à l'instar des couples concubins, les couples mariés/pacsés peuvent répartir les parts fiscales associées aux personnes dépendantes entre leurs deux foyers fiscaux respectifs de sorte à limiter le montant d'impôt global dont le couple doit s'acquitter.
2. L'attribution de 1.5 part aux couples mariés/pacsés au lieu des 2 parts, avec la possibilité pour ces couples d'opter pour une déclaration séparée si celle-ci est plus avantageuse.
3. Le plafonnement de l'avantage fiscal associé au quotient conjugal au même niveau que le celui associé au quotient familial (soit 1527 euros par demi-part, soit 3054 euros pour la part entière du conjoint)

Afin d'évaluer ces trois scénarios, nous mobilisons le modèle de microsimulation Ines, mis à disposition par l'Insee, la Drees et la Cnaf. Le modèle reproduit la législation socio-fiscale de 2016 et s'appuie sur l'enquête ERFS 2014 vieillie 2016. Les trois scénarios conduisent à un accroissement des recettes fiscales de l'IR, qui peut être utilisé de plusieurs manières :

- Afin de ne pas augmenter les prélèvements obligatoires sur les ménages, les réformes peuvent être réalisées à rendement d'impôt constant. Pour cela, les gains en recettes fiscales seraient redistribués au sein de l'IR :
  - o soit à l'ensemble des contribuables (baisse des taux marginaux, relèvement des seuils des différentes tranches...)
  - o soit aux couples uniquement (via différents mécanismes en calibrant les paramètres de prise en charge du conjoint, comme par exemple un abattement pour conjoint, ou un crédit d'impôt ...)
  - o soit aux couples mariés/pacsés uniquement.
- Les gains fiscaux issus de ces réformes pourraient être utilisés pour financer des politiques publiques liés à la famille et à l'égalité femmes-hommes (garde d'enfant, congés parentaux etc.).

Un mixte de ces deux options est également possible. Nous n'explorons pas ces différentes pistes, et simulons les réformes en calculant le gain en recettes fiscales qu'elles produiraient. L'individualisation

avec optimisation impliquerait un surcroît de recettes fiscales de 7 milliards, la réduction du nombre de part à 1.5 pour les couples mariés/pacsés avec option d'individualisation conduirait à un gain fiscal de 4.8 milliards d'euros, alors que le plafonnement du quotient conjugal augmenterait les recettes fiscales d'environ 3 milliards. Une individualisation de l'impôt sans optimisation conduirait à un gain de 10 milliards, cette possibilité n'est pas proposée comme une réforme possible en tant que telle, mais elle constitue la référence utilisée pour simuler le plafonnement du quotient conjugal ou option d'individualisation associée à un quotient conjugal à 1.5 part<sup>19</sup>.

Pour chaque réforme, nous estimons le nombre de perdants et de gagnants par décile de niveau de vie, ainsi que la perte ou le gain moyen et médian. Nous calculons également le ratio médian entre le gain (respectivement la perte) et le revenu disponible des gagnants (des perdants) par décile de niveau de vie. Rapporter le gain (la perte) au revenu disponible du ménage est cohérent avec le calcul des déciles de niveau de vie<sup>20</sup>.

Pour les trois réformes, la proportion de couples perdants est plus importante dans le dernier décile de niveau de vie avec une perte moyenne plus élevée ; ce qui tient au fait que les couples des derniers déciles ont des revenus plus élevés et donc ont davantage à perdre à ces réformes (graphiques 5, 6a et 7). En revanche, pour les deux premiers scénarios, la valeur médiane par décile de niveau de vie du ratio perte/revenu disponible est plus importante dans les déciles intermédiaires. Seul le plafonnement du quotient conjugal entraîne une perte médiane et une un ratio médian de perte/revenu disponible plus élevé pour le dernier décile.

Par ailleurs, pour les trois scénarios proposés, nous avons simulé l'impact pour les couples mariés/pacsés avec deux enfants mais nous ne présentons pas ces résultats. Les pertes moyennes sont accrues par rapport à l'ensemble des couples mariés/pacsés. Ceci tient au fait que les couples dont les revenus se situent dans ces déciles ont des revenus plus importants par adulte, puisque les couples sont classés par décile de niveaux de vie qui tiennent compte de la composition du ménage ainsi un couple avec deux enfants se situant dans le 10<sup>ème</sup> décile a en moyenne des revenus plus important qu'un couple sans enfant.

### **3.1. SCENARIO 1 : Individualisation de l'IR avec optimisation des parts fiscales**

Pour répondre à la critique du système actuel relative à l'unité fiscale de référence, l'IR pourrait être individualisé tout en conservant le quotient familial tel qu'il existe. Dans un système d'imposition séparée des couples, on ne tient pas compte du statut marital : chaque adulte représente un foyer fiscal auquel sont rattachés les enfants ou autres personnes à charge. La simulation du gain fiscal associé à une telle réforme et ses effets redistributifs dépendent des hypothèses retenues. Celles-ci sont nécessaires car l'information disponibles dans l'ERFS ne permet pas de procéder à une individualisation parfaitement exacte des revenus, ni des différents crédits et déductions fiscales. Par ailleurs la complexité du système actuel est telle que certains dispositifs sont difficilement individualisables. La simulation d'une telle réforme requiert donc des hypothèses techniques (encadré 4).

Les simulations les plus récentes réalisées par la DG Trésor pour le Haut Conseil à la Famille (Haut Conseil à la Famille 2011), reposaient sur des hypothèses différentes les conduisant à estimer un gain fiscal allant de 9,6 milliards pour la règle la plus stricte (parts attribuées au conjoint ayant le revenu le plus faible et les revenus non individualisables sont attribués au conjoint ayant les revenus les plus élevés) à 5,6 milliards pour la règle la plus avantageuse pour les couples parmi les différentes possibilités d'imposition. Finalement, les auteurs retiennent ce dernier scénario comme étant celui de

---

<sup>19</sup> On suppose que pour appliquer le plafonnement, l'administration calcule un impôt individuel en partageant entre les conjoints mariés ou pacsés le nombre de parts liées aux personnes à charge ainsi que les revenus non individualisables.

<sup>20</sup> Pour les ménages complexes qui comprennent plusieurs foyers fiscaux, ce calcul n'est pas exact, puisque cela revient à rapporter le gain (la perte) d'un foyer fiscal au revenu disponible du ménage auquel il appartient et non pas au revenu du foyer fiscal lui-même. Exclure les ménages complexes des évaluations ne modifie pas sensiblement les résultats.

référence. Tous les déciles subissent une perte nette suite à l'individualisation mais elle est beaucoup plus marquée pour le 10<sup>e</sup> décile (2,93 milliards sur les 5,51 milliards.)

Nous avons opté pour une simulation plus simple consistant à partager les revenus non individualisables entre les deux conjoints. Ces revenus ne représentent que 3.8% de l'ensemble des revenus imposables des couples mariés/pacsés (avec un maximum de 8.5% dans le dernier décile). L'hypothèse de partage de ces revenus entre les deux conjoints n'affecte donc pas sensiblement les résultats. Trois catégories de revenus non individualisables peuvent être distinguées :

- Les revenus fonciers et viagers, qui représentent presque les 65% des revenus non individualisables
- Les revenus financiers qui comprennent les plus-values, les revenus du capital mobilier et les assurances vie), qui représentent 32% des revenus non individualisables
- Les revenus des personnes à charge, qui représentent 3% des revenus non individualisables

Les parts attribuées pour personnes à charge ont été distribuées entre les conjoints de sorte à minimiser le montant d'impôt dû par les deux foyers fiscaux.

Ce scénario de référence permet d'évaluer le coût du quotient conjugal ou encore le gain issu de sa suppression, ce qui montre les enjeux budgétaires sous-jacents au débat sur l'imposition des couples. Nous évaluons l'impact redistributif de cette réforme. Néanmoins nos simulations ne tiennent pas compte de changement de comportements d'activité (par exemple si un conjoint inactif prend un emploi suite à l'individualisation) ou des comportements maritaux.

L'individualisation de l'IR avec optimisation des parts fiscales induit un gain en recettes fiscales de 7,2 milliards d'euros. 46% des couples seraient perdants avec cette réforme, soit environ 6 millions de ménages, pour lesquels l'impôt augmenterait en moyenne de 1 405 euros par an. 20% des couples, soit 2,6 millions de ménages, paieraient moins d'impôt suite à cette réforme, le gain moyen serait 448 euros par an, le gain médian serait de 480 euros. Le ratio médian gain/revenu disponible serait de 1%, c'est-à-dire que la moitié des gagnants verraient leur revenu disponible augmenter de moins de 1%.

La réforme fait des perdants dans tous les déciles de niveau de vie (graphique 5), ils se concentrent dans le haut de la distribution : 60% des perdants se situent dans les 3 derniers déciles contre 6% dans les trois premiers. Le pourcentage de perdants est plus important dans les déciles 9 et 10, pour un montant moyen de perte élevé (respectivement 1 117 euros, 2 184 euros par an). Les montants de pertes médianes sont en revanche sensiblement plus faibles, ce qui montre une distribution inégalement répartie des pertes au sein de chaque décile de niveau vie : les pertes pesant davantage dans le haut du décile. En revanche exprimée en pourcentage du revenu disponible, le ratio de perte médian est plus faible pour les déciles 9 et 10 (moins de 1%) alors qu'il atteint presque 3% dans les déciles intermédiaires (tableau 5).

Les pertes dans les déciles supérieurs s'expliquent par le fait que les écarts de revenus entre conjoints sont d'autant plus importants que les revenus sont élevés (graphique 2), ainsi l'avantage du quotient conjugal augmente avec les revenus du couple. *De facto* sa suppression implique une perte moyenne élevée pour ces couples. Par ailleurs ces couples ayant des revenus élevés, l'avantage lié au quotient familial est plus souvent saturé ce qui limite les possibilités d'optimisation des parts liées aux enfants à charge entre les deux foyers fiscaux. Les perdants se situant dans les premiers déciles sont des couples mono-actifs (tableau 2, graphique 2), qui deviennent imposables sous l'effet de l'individualisation de l'impôt. Les ménages gagnants se concentrent sur les déciles 6, 7, 8 et 9, déciles de niveau de vie dans lesquels se situent 90% des gagnants. Ces couples sont ceux pour lesquels l'optimisation des parts fiscales entre les deux foyers fiscaux permet de réduire le montant d'impôt global du couple.

**Tableau 5**

**Scénario 1 : Individualisation de l'imposition des couples mariés/pacsés avec optimisation des parts fiscales**

**Pertes et gains moyens et médians en euros par an par décile de niveau de vie et ratios médians perte/revenu disponible et gain/revenus disponible**

Décile de niveau de vie	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Ensemble
perte moyenne	<i>ns</i>	-671	-827	-1 022	-1 086	-1 083	-1 151	-1 227	-1 117	-2 184	-1 405
perte médiane	<i>ns</i>	-462	-689	-901	-916	-853	-836	-762	-526	-715	-729
ratio médian perte/revenu disponible en %	<i>ns</i>	-1,9%	-2,6%	-3,0%	-2,9%	-2,2%	-2,0%	-1,4%	-0,9%	-0,9%	-1,5%
gain moyen	<i>ns</i>	<i>ns</i>	<i>ns</i>	<i>ns</i>	351	428	506	475	365	281	448
gain médian	<i>ns</i>	<i>ns</i>	<i>ns</i>	<i>ns</i>	371	484	546	508	322	135	481
ratio médian gain/revenu disponible en %	<i>ns</i>	<i>ns</i>	<i>ns</i>	<i>ns</i>	0,8%	1,0%	1,1%	1,0%	0,6%	0,1%	1,0%

Source: calculs des auteures et auteur, modèle Ines, Insee-Drees (législation 2016 )

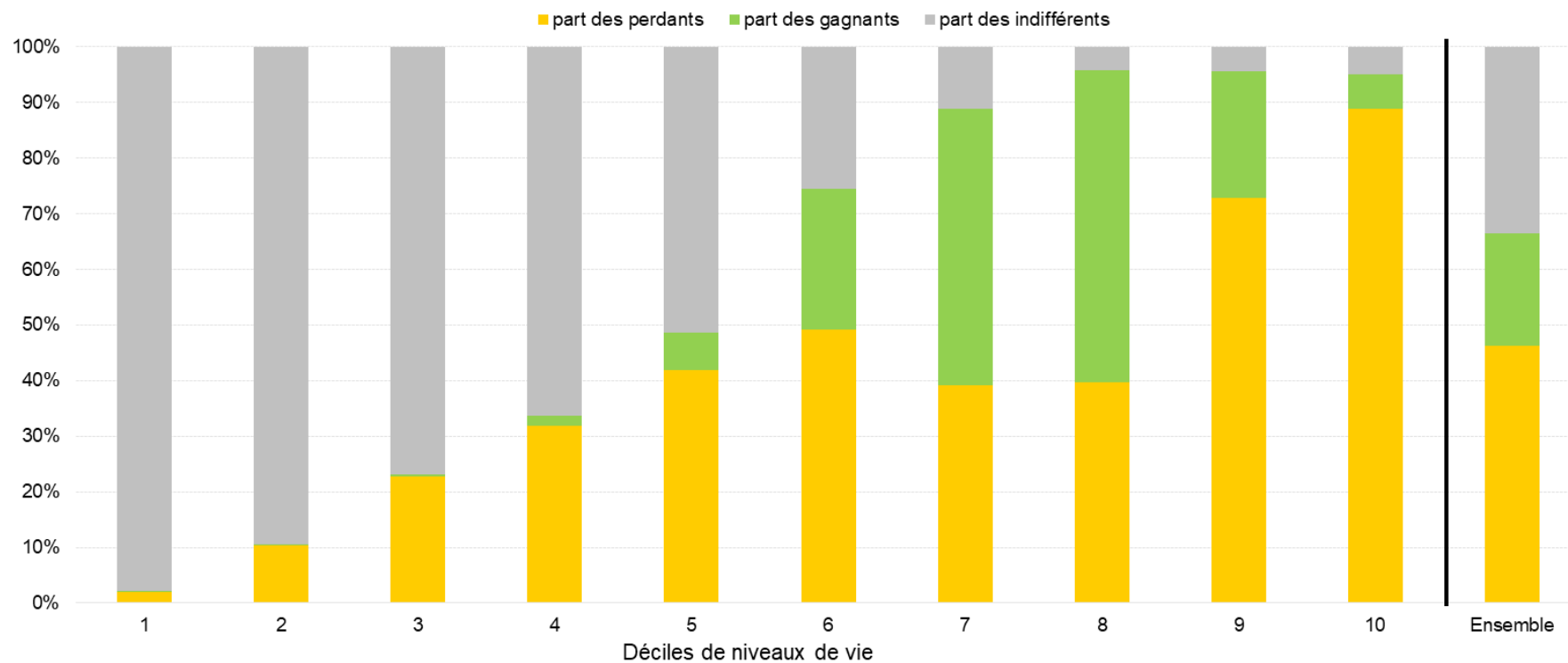
Champ : couples mariés ou pacsés de France métropolitaine

Lecture : dans le deuxième décile des niveaux de vie, le revenu disponible des couples diminue en moyenne de 671€. La moitié des couples perdent moins de 462€ par an soit 1,9% de leur revenu disponible.

## Graphique 5

Répartition des ménages perdants, gagnants ou indifférents à l'individualisation de l'imposition des couples mariés/pacsés avec optimisation des parts fiscales

**Gain en recettes fiscales : 7,2 milliards d'euros**



Champ : Couples mariés ou pacsés de France métropolitaine.  
Source: calculs des auteures et auteur, modèle Ines, Insee-Drees (législation 2016 )

## Encadré 5

### Hypothèses techniques permettant de simuler l'individualisation de l'IR

Dans nos simulations, nous procédons comme suit :

- Tous les revenus individualisables sont attribués à l'individu concerné
- Tous les revenus déclarés au niveau du foyer sont divisés par 2 et affectés à chaque membre du couple (ind1 et ind2), car nous ne disposons pas de l'information nécessaire à leur individualisation
- Les revenus issus d'une personne à charge sont divisés par 2 et affectés à chaque membre du couple (ind1 et ind2)
- Les abattements liés au rattachement d'enfants qui sont soit mariés/pacsés soit chargés de famille (environ 6000 euros par personne) sont divisés 2 et affectés à chaque conjoint
- Les revenus ouvrant droit à abattement ont été divisés par 2 et nous avons appliqué le plafond pour une personne seule
- Le prélèvement libératoire associé au revenu des autoentrepreneurs a été individualisé (éligibilité au prélèvement des revenus des autoentrepreneurs reste déterminé au niveau du foyer mais le prélèvement a été individualisé).

Une fois l'impôt après décote calculé, les réductions d'impôts ou crédits d'impôt sont appliqués. En ce qui concerne les sommes versées pour l'emploi à domicile, si le déclarant et son conjoint, dans le cas des couples mariés/pacsés, n'ont pas de revenus d'activité, alors ils peuvent bénéficier de réductions d'impôt mais pas de crédit d'impôt. Seuls les couples dans lesquels les deux conjoints déclarent un revenu d'activité sont éligibles aux crédits d'impôt. Les réductions d'impôt appliquées après la décote ont été attribuées au conjoint dont le montant d'impôt avant réduction et crédit est le plus élevé, car les informations disponibles ne permettent pas d'en individualiser la source (*Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté ; Prestation compensatoires ; Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes ; Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap ; Enfants à charge poursuivant leurs études ; Dons et cotisations versés aux partis politiques, autres dons...*).

En revanche les crédits d'impôt ont été appliqués à la somme des montants d'impôt payé par les deux conjoints (*Crédit d'impôt dépenses en faveur de l'aide aux personnes dans l'habitation principale ; Crédit d'impôt dépenses en faveur de la transition énergétique ; Frais de garde des enfants de moins de 6 ans ; Cotisations syndicales ; Crédit d'impôt services à la personne : sommes versées pour l'emploi à domicile*). Cette solution est plus simple, mais elle ne tient pas compte de la possible optimisation du plafond de crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile, qui est le même pour un couple ou pour une personne seule. Dans le cas d'un couple biactif marié/pacsé, les frais d'emploi à domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt à hauteur de 50% des sommes engagées dans la limite de 12 000 euros (15 000 euros pour la première année d'embauche) par an (avec 1500 euros par enfant à charge). Si ce couple sature cet avantage, il peut être plus avantageux pour lui de déclarer séparément leur revenu pour bénéficier de deux fois ce plafond.

Dans le cas des couples éligibles à une réduction d'impôt après plafonnement du quotient familial, du fait de la présence d'une personne à charge invalide, nous calculons cet avantage sur la base du cas dans lequel toutes les parts associées aux personnes à charge ont été attribuées au conjoint ayant les revenus les plus élevés. Cet avantage qui ensuite appliqué à l'impôt dont le conjoint ayant les revenus les plus élevés doit s'acquitter. Ainsi le montant de l'avantage peut ne pas parfaitement coller à la configuration optimale de répartition des parts. Entre les deux conjoints, néanmoins le nombre de couples concernés est faible et cela n'affecte pas les résultats des simulations.

### **3.2. SCENARIO 2 : Modification du nombre de parts et option d'individualisation pour les couples mariés/pacsés**

Cette réforme consiste à appliquer des parts fiscales conformes à l'échelle d'équivalence de l'Ocde-modifiée (tableau 1). L'unité fiscale reste le couple marié ou pacsé, ou l'individu pour les couples concubins. Mais le nombre de part attribué aux couples mariés/pacsés est ramené à 1.5 au lieu de 2. Par ailleurs, les couples mariés et pacsés peuvent choisir de déclarer leurs revenus de façon conjointe ou séparée. Cette réforme rend l'IR davantage conforme au principe d'équité horizontale s'appuyant sur les échelles d'équivalence usuelles, et cela permet d'aligner la prise en compte des couples sur le système social (un couple perçoit 1.5 fois le montant du RSA individuel). Cette réforme limite l'avantage lié au quotient conjugal. En revanche, elle ne résout pas le problème de la non prise en compte de la situation des concubins (si l'on suit la comparaison avec le RSA, les couples concubins sont toujours considérés comme deux foyers fiscaux différents, alors que dans le cas du RSA ils sont considérés comme un foyer au sens de la Cnaf). Cette réforme n'a jamais été simulée.

Pour simuler cette réforme nous avons changé le nombre de parts associées au quotient conjugal en attribuant aux couples mariés et pacsés 1.5 part au lieu de 2 parts. Afin de leur permettre d'opter pour une déclaration séparée, nous simulons un système d'impôt individualisé sans optimisation du partage des parts pour enfant, en partageant les parts entre les deux foyers fiscaux (voir annexe).

La réduction du nombre de parts accordée dans le cadre du mariage ou du pacs avec option d'individualisation induit un gain en recettes fiscales de 4,8 milliards d'euros. 45% des couples seraient perdants avec cette réforme, soit environ 5,8 millions de ménages, pour lesquels l'impôt augmenterait en moyenne de 1 000 euros par an ; la perte médiane serait de 680 euros, et la moitié des couples perdrait moins de 1.3% de leur revenu disponible. 17% des couples, soit 2,2 millions de ménages, paieraient moins d'impôt suite à cette réforme, le gain moyen étant 426 euros par an ; le gain médian serait assez proche, 435 euros soit moins de 1% du revenu disponible (graphique 6). Les ménages gagnants se concentrent dans les déciles 7, 8 et 9 (soit 80% des ménages gagnants). Il s'agit de ceux qui optent pour l'individualisation et de ce fait peuvent répartir les parts fiscales associées aux enfants de façon à réduire leur montant d'impôt, ce qu'ils ne pouvaient pas faire dans le cadre du système du quotient conjugal obligatoire. Les gagnants sont concentrés dans les déciles allant de 6 à 9. Les ménages perdants apparaissent au 3<sup>ème</sup> décile, pour une perte médiane de 432 euros par an, soit 1.2% du revenu disponible. 64% des ménages perdants se situent dans les trois derniers déciles, ils sont particulièrement concentrés dans les 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> déciles pour une perte moyenne respective de 898 euros par an et 1528 euros par an, et le poids médian de la perte dans le revenu disponible serait de 1% environ (tableau 6).



**Tableau 6**

**Scénario 2 : Réduction du nombre de part associé au quotient conjugal à 1,5 part et choix d'individualisation**

**Pertes et gains moyens et médians en euros par an et ratios médians perte/revenu disponible et gain/revenus disponible par décile de niveau de vie**

Décile de niveau de vie	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Ensemble
perte moyenne	ns	ns	-476	-518	-655	-756	-724	-800	-898	-1 528	-999
perte médiane	ns	ns	-432	-375	-598	-743	-679	-698	-679	-812	-679
ratio médian perte/revenu disponible en %	ns	ns	-1,2%	-1,3%	-1,8%	-1,8%	-1,6%	-1,4%	-1,1%	-1,0%	-1,3%
gain moyen	ns	ns	ns	ns	328	397	479	457	348	268	426
gain médian	ns	ns	ns	ns	302	400	517	475	308	50	435
ratio médian gain/revenu disponible en %	ns	ns	ns	ns	0,7%	1,0%	1,1%	1,0%	0,6%	0,1%	0,9%

Source: calculs des auteures et auteur, modèle Ines, Insee-Drees (législation 2016 )

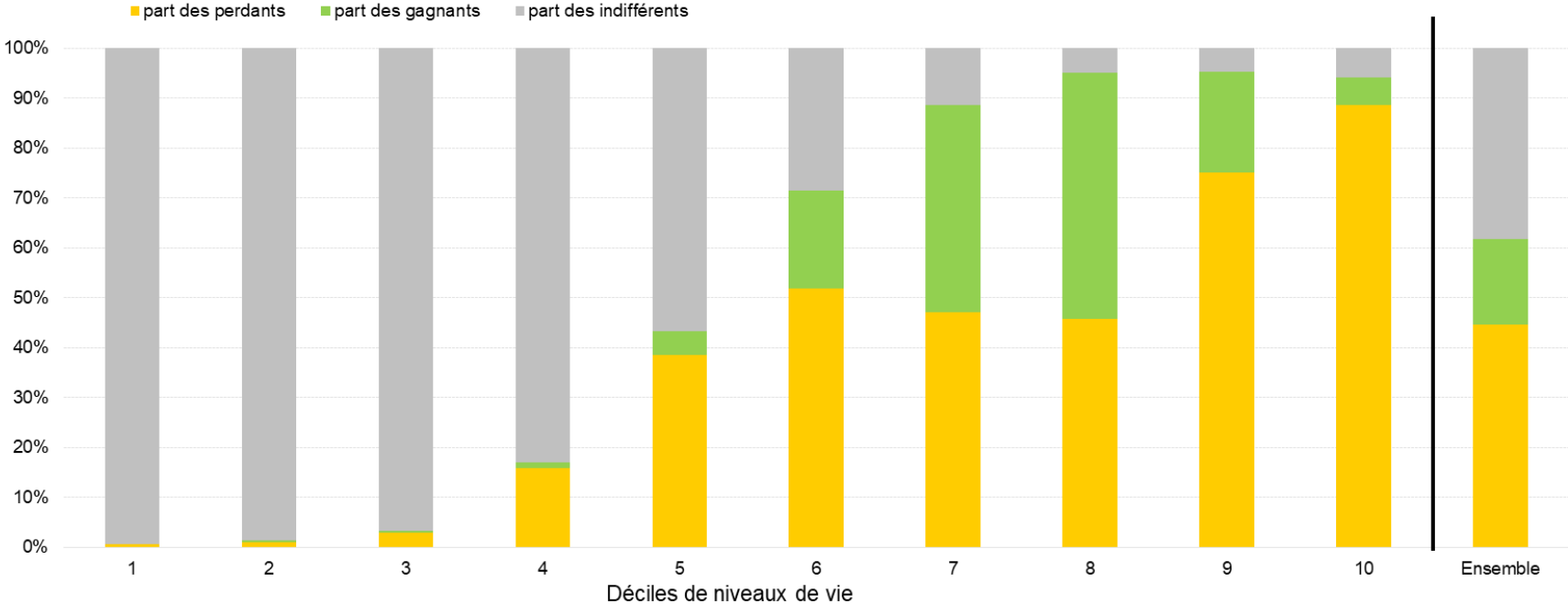
Champ : couples mariés ou pacsés de France métropolitaine

Lecture : dans le troisième décile des niveaux de vie, le revenu disponible des couples diminue en moyenne de 476€. La moitié des couples perdent moins de 432€ par an soit 1,2% de leur revenu disponible.

### Graphique 6

Répartition des ménages perdants, gagnants ou indifférents à une baisse du QC à 1,5 part et choix d'individualisation pour les couples mariés/pacsés

#### Gain en recettes fiscales : 4,8 milliards d'euros



Champ : Couples mariés ou pacsés de France métropolitaine.  
Source: calculs des auteures et auteur, modèle Ines, Insee-Drees (législation 2016)

### 3.3. SCENARIO 3 : Plafonnement du quotient conjugal à 3 054 euros

Pour répondre à la critique concernant la mise en commun des ressources des couples mariés/pacsés, et pour limiter l'avantage du quotient conjugal pour des revenus élevés, un plafonnement du quotient conjugal au même niveau que celui du quotient familial peut être proposé. L'unité fiscale reste le couple marié ou pacsé, le système de part reste le même (2 parts pour un couple marié/pacsé) et l'avantage fiscal lié au quotient conjugal est plafonné selon les mêmes modalités que le quotient familial, soit 1527 euros par demi-part pour 2018, donc 3054 euros pour une part (le conjoint). Tout comme le scénario 2, cette réforme n'a jamais été simulée. Elle ne modifie pas les principes de base du système actuel et donc évite de scléroser les débats autour de l'individualisation de l'IR et de la capacité contributive. Elle est facile à expliquer, puisqu'il s'agit de plafonner l'avantage fiscal lié à la charge d'un conjoint sur le même mode que celui lié à la présence de personnes dépendantes, comme les enfants. Les couples les plus modestes voient leur situation inchangée (y compris ceux ayant une organisation spécialisée) ; seuls les couples les plus aisés seront affectés.

En revanche, cette réforme ne règle pas la question de la prise en compte des couples vivant en union libre. Elle ne remet pas en cause des principes familialistes de l'IR. Elle ne modifie pas les incitations à travailler pour les travailleurs secondaires, le plus souvent la femme, en particulier pour les couples des premiers déciles, dans lesquels la proportion de couples mono-actifs est la plus élevée. Dans les déciles 1 et 2, la moitié des couples sont mono-actifs (tableau 3). Cette réforme ne permet pas de réduire la division sexuée du travail dans les couples. Néanmoins, les gains en recettes fiscales associés à cette réforme pourraient financer une politique familiale qui permettrait de réduire la division sexuée des rôles (congrés parentaux, modes d'accueil des jeunes enfants). Elle peut également être conçue comme une étape de transformation progressive de l'imposition des couples.

Le plafonnement du quotient conjugal au même niveau que le quotient familial induit un gain en recettes fiscales de 2,9 milliards d'euros. 7% des couples seraient perdants avec cette réforme, soit moins d'un million de ménages, pour lesquels l'impôt augmenterait en moyenne de 3 232 euros par an (graphique 7a) ; la perte médiane est de 1800 euros par an, et la moitié des perdants perdent moins de 2.6% de leur disponible. Cette réforme ne fait aucun gagnant. Elle implique une perte moyenne plus importante que les deux autres réformes, qui est concentrée sur le haut de la distribution des niveaux de vie. Les ménages appartenant aux 4 premiers déciles ne sont pas affectés. La perte est plus importante pour le 10<sup>e</sup> décile (avec une perte médiane de 3024 euros par an, soit 3.3% du revenu disponible), qui contient la proportion de couples perdants la plus élevée, 31%.

**Tableau 7**

**Scénario 3 : Plafonnement de l'avantage du quotient conjugal**

**Pertes et gains moyens et médians en euros par an, par décile de niveau de vie et ratios médians perte/revenu disponible**

Décile de niveau de vie	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Ensemble
perte moyenne	ns	ns	ns	ns	-1 049	-1 162	-1 151	-1 670	-1 966	-4 926	-3 232
perte médiane	ns	ns	ns	ns	ns	-824	-670	-1 093	-1 509	-3 024	-1 793
ratio médian gain/revenu disponible en %	ns	ns	ns	ns	ns	-1,8%	-1,4%	-2,2%	-2,6%	-3,3%	-2,6%

Source: calculs des auteures et auteur, modèle Ines, Insee-Drees (législation 2016 )

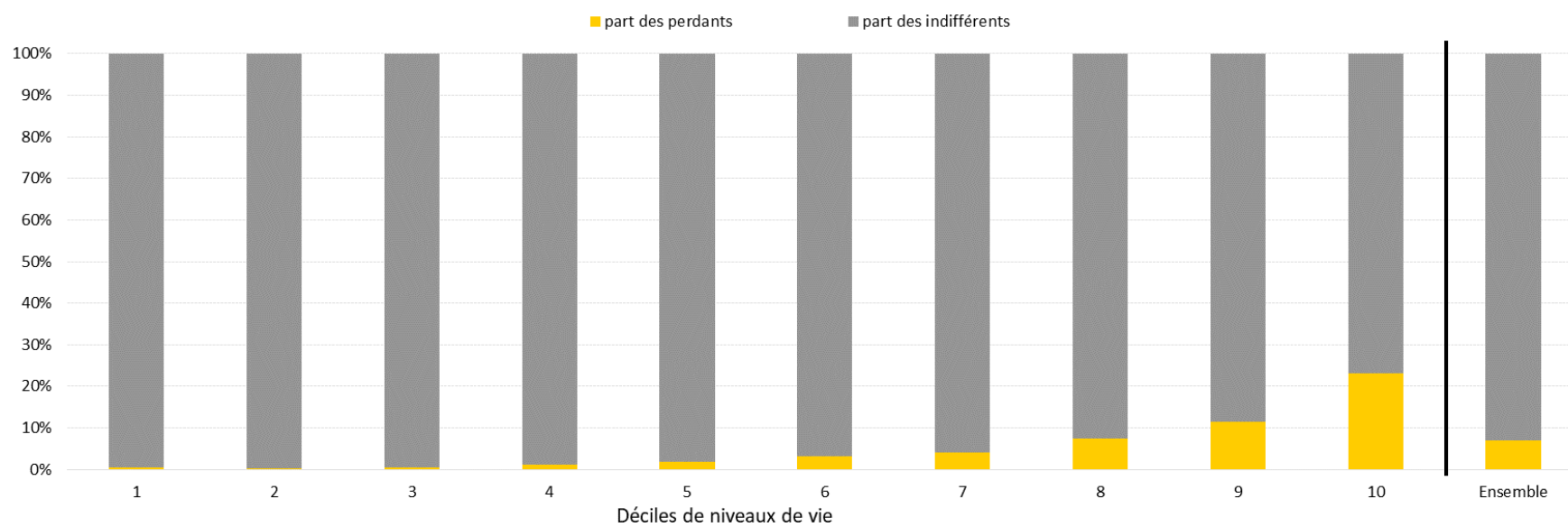
Champ : Couples mariés ou pacsés de France métropolitaine.

Lecture : dans le sixième décile des niveaux de vie, le revenu disponible des couples diminue en moyenne de 1 162€. La moitié des couples perdent moins de 824€ par an soit 1,8% de leur revenu disponible.

## Graphique 7

Répartition des ménages perdants ou indifférents au plafonnement du quotient conjugal

**Gain en recettes fiscales : 2,9 milliards d'euros**



Champ : Couples mariés ou pacsés de France métropolitaine.  
Source: calculs des auteures et auteur, modèle Ines, Insee-Drees (législation 2016)

## Conclusion

Le quotient conjugal est un dispositif mal connu du grand public. Les enjeux en termes de justice fiscale, d'efficacité ou encore de choix redistributif sont peu discutés dans le débat démocratique. Pourtant il fait l'objet de nombreuses critiques et controverses au sein des économistes. Il n'est pas adapté aux nouvelles configurations familiales car il ne prend pas en compte les solidarités privées des couples concubins. Il désincite potentiellement à l'activité des femmes mariées, car il revient à appliquer un taux marginal d'imposition sur les revenus du travailleur secondaire plus élevé que dans le cas d'un impôt individualisé. Il n'est pas conforme au principe de capacité contributive des ménages puisque les parts fiscales qui lui sont associées ne respectent pas les échelles d'équivalence usuellement utilisées pour mesurer les niveaux de vie. Enfin la baisse d'impôt associée au quotient conjugal croît avec le revenu du couple et ne plafonne que pour des revenus très élevés, ce qui altère le capacité redistributive de l'IR.

En réponse à ces critiques nous simulons trois scénarios de réforme qui corrigent partiellement ces problèmes. L'approche proposée est statique et ne tient pas compte de modification de comportements qu'ils soient maritiaux ou de choix d'activité. A l'aide du modèle de microsimulation Ines, nous estimons les gains en recettes fiscales que ces réformes impliqueraient et montrons que les perdants se concentrent dans les déciles supérieurs de niveaux de vie. La première réforme consiste à ramener l'unité fiscale à l'individu au lieu du foyer fiscal en individualisant l'impôt sur le revenu avec une optimisation des parts fiscales liées aux personnes à charge. La deuxième réforme consiste à réduire à 1,5 part et demi le quotient conjugal en ouvrant la possibilité pour les couples mariés/pacsés d'opter pour une imposition individuelle. La troisième réforme implique un plafonnement du quotient conjugal au même niveau que le quotient familial. L'individualisation de l'impôt conduit au gain fiscal le plus élevé (environ 7 milliards) contre 5 milliards pour le quotient conjugal à 1,5 part et 3 milliards pour le plafonnement du quotient conjugal. Dans le cas de l'individualisation avec optimisation des parts fiscales, 46% des ménages sont perdants (soit environ 6 millions de ménages) pour une perte médiane de 730 euros par an, soit une perte inférieure à 1.5% du revenu disponible pour la moitié des perdants ; 60% des perdants se situent dans les 3 derniers déciles contre 6% dans les trois premiers. Dans le cas du quotient conjugal à 1,5 part avec option d'individualisation, 45% des couples sont perdants (soit environ 5,8 millions) pour une perte médiane de 680 euros, soit 1.3% du revenu disponible ; 64% des perdants se situent dans les 3 derniers déciles. Enfin dans le cas du plafonnement du quotient conjugal 7% des couples sont perdants (soit environ 895 000) pour une perte moyenne de 3200 euros par an, et une perte médiane de 1800 euros, soit 2.6% du revenu disponible ; 83% des perdants se situent dans les 3 derniers déciles ; il n'y a pas de ménages gagnants.

Afin de ne pas augmenter les prélèvements obligatoires sur les ménages, ces réformes peuvent être réalisées à rendement d'impôt constant en calibrant des baisses de l'IR de sorte à répartir les gains entre les contribuables imposables (comme par exemple une baisse des taux, modification des seuil des tranches, réforme de la décote etc....). Tout ou partie des recettes fiscales supplémentaires pourraient être mobilisées pour renforcer la politique familiale.

Le travail de microsimulation réalisé dans le cadre de cet article indique que le quotient conjugal tel qu'il existe implique un choix de répartition de la charge de l'impôt qui est particulièrement favorable aux ménages appartenant au dernier décile de niveaux de vie. Une réforme de ce dispositif pourrait être pensée dans le cadre d'une remise à plat de l'impôt sur les revenus des ménages visant à le rendre plus simple, plus lisible, et plus redistributif et davantage orienté vers l'égalité des femmes et des hommes.

## Bibliographie

- Allègre G, Bart V, Castell L, Q. Lippmann et M. Henri (2015) Travail domestique : Les couples mono actifs en font ils vraiment plus ? *Econ Stat* 2015:189–208
- Amar É, Guérin S (2007) Se marier ou non: le droit fiscal peut-il aider à choisir? *Économie Stat* 39:23–37. doi: 10.3406/estat.2007.7104
- Bloch M, Breton D, Prioux F (2005) Deux ou trois enfants ? *Population (Paris)* 60:489–522
- Bonnet C, Garbinti B (2015) Les conditions de vie des enfants après le divorce. *Insee Première* 16–19
- Bonnet C, Garbinti B, Solaz A (2016) Gender Inequality after Divorce: The Flip Side of Marital Specialization Evidence from a French Administrative Database. *Doc Trav Insee*
- Bourguignon F (1993) Individus, familles et bien-être social. *Actual Econ* 69:243. doi: 10.7202/602119ar
- Carbonnier C (2007) L'impact de la fiscalité sur la participation des conjoints au marché du travail. *Cah Doc Trav la DGTPE*
- Cavalier C (2013) L'organisation du patrimoine du couple l'épreuve du droit fiscal. Thèse Dr Univ Montesquieu - Bordeaux IV
- Collet M (2014) L'impôt confisqué, Odile Jaco. Paris
- Echevin D (2003) L'individualisation de l'impôt sur le revenu : équitable ou pas ? *Econ prévision* 4:149–165
- Eidelman A (2013) L'imposition commune des couples mariés ou pacsés : un avantage qui n'est pas systématique. *Insee Anal* 1–4
- Glaude M (1991) L'originalité du système du quotient familial. *Econ Stat* 51–67
- Haut Conseil à la Famille (2011) Architecture de la politique familiale: éléments de problématique
- Hourriez J, Olier L (1997) Niveau de vie et taille du ménage : estimation d'une échelle d'équivalence. *Econ Stat* 65–93
- Jaumotte F (2003) Les femmes sur le marché du travail: évidence empirique sur le rôle des politiques économiques et aures déterminants dnas les pays de l'OCDE. *Rev économique l'OCDE* 2:
- Landais C, Piketty T, Saez E (2011) Pour une révolution fiscale : un impôt sur le revenu pour le XXIe siècle. *Seuil*
- Lanquetin M-TM-T, Letablier M-TM-T, Périvier H (2004) Acquisition des droits sociaux et égalité entre les femmes et les hommes. *Rev l'OFCE* 90:461–488. doi: 10.3917/reof.090.0461
- Legendre F, Thibault F (2007) Les concubins et l'impôt sur le revenu en France. *Économie Stat* 39:3–21. doi: 10.3406/estat.2007.7103
- Martin H (2017) Calculer le niveau de vie d'un ménage : une ou plusieurs échelles d'équivalence ? *Econ Stat* 1–18
- Martin H, Périvier H (2018) Les échelles d'équivalence à l'épreuve des nouvelles configurations familiales. *Rev économique* 69:303–334. doi: 10.1097/PTS.0b013e31823d8df0.Creating
- Ponthieux S (2012) La mise en commun des revenus dans les couples. *Insee Première*
- Prost A (1984) L'évolution de la politique familiale en France de 1938 à 1981. *Mouv Soc* 7–28
- Sterdyniak H (1992) Pour défendre le quotient familial. *Econ Stat* 5–24



## ABOUT OFCE

---

The Paris-based Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), or French Economic Observatory is an independent and publicly-funded centre whose activities focus on economic research, forecasting and the evaluation of public policy.

Its 1981 founding charter established it as part of the French Fondation nationale des sciences politiques (Sciences Po), and gave it the mission is to “ensure that the fruits of scientific rigour and academic independence serve the public debate about the economy”. The OFCE fulfils this mission by conducting theoretical and empirical studies, taking part in international scientific networks, and assuring a regular presence in the media through close cooperation with the French and European public authorities. The work of the OFCE covers most fields of economic analysis, from macroeconomics, growth, social welfare programmes, taxation and employment policy to sustainable development, competition, innovation and regulatory affairs.

## ABOUT SCIENCES PO

---

Sciences Po is an institution of higher education and research in the humanities and social sciences. Its work in law, economics, history, political science and sociology is pursued through [ten research units](#) and several crosscutting programmes.

Its research community includes over [two hundred twenty members](#) and [three hundred fifty PhD candidates](#). Recognized internationally, their work covers [a wide range of topics](#) including education, democracies, urban development, globalization and public health.

One of Sciences Po’s key objectives is to make a significant contribution to methodological, epistemological and theoretical advances in the humanities and social sciences. Sciences Po’s mission is also to share the results of its research with the international research community, students, and more broadly, society as a whole.

## PARTNERSHIP

---